

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

COMMUNE DU ROVE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

CONVENTION

Entre,

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « la Collectivité » ou « la Communauté Urbaine »,

D'une part,

Et,

Monsieur Loïc FAUCHON, Président Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille, société anonyme au capital de 7 203 472 €, agissant en cette qualité et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « la SEM »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 1 - SERVICE EXPLOITE	4
ARTICLE 2 - DROIT D'UTILISER LES VOIES PUBLIQUES.....	5
ARTICLE 3 - UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES ET CANALISATIONS	6
ARTICLE 4 - REMISE DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX.....	7
ARTICLE 5 - TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT, DE RENFORCEMENT, D'AMELIORATION ET D'EXTENSION	7
ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	9
ARTICLE 7 - ORIGINE DU MATERIEL	9
ARTICLE 8 - CONTRATS DIVERS PASSES AVEC DES TIERS	9
CHAPITRE III - EXPLOITATION	10
ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES	10
ARTICLE 10 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN	11
ARTICLE 11 - REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE.....	11
ARTICLE 12 - NATURE DES EAUX-VANNES - QUALITE DES EFFLUENTS.....	13
ARTICLE 13 - EXTENSION DU RESEAU DE CANALISATIONS SUR LA DEMANDE DES USAGERS	13
ARTICLE 14 - TENUE A JOUR DE PLANS DE CANALISATIONS.....	14
ARTICLE 15 - OBLIGATION DE CONSENTIR DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX D'EAUX USEES	14
ARTICLE 16 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS AU RESEAU D'EAUX USEES.....	15
ARTICLE 17 - REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	16
ARTICLE 18 - RESERVOIRS DE CHASSE.....	16
ARTICLE 19 - SERVICES DE LA COLLECTIVITE	17
CHAPITRE IV - FINANCEMENT - TARIFS	18
ARTICLE 20 - FINANCEMENT DES INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL DU SERVICE	18
ARTICLE 21 - CONTRIBUTION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENTS PUBLICS	19
ARTICLE 22 - REDEVANCES EXIGIBLES AU TITRE DE LA PRESTATION ASSAINISSEMENT	19
ARTICLE 23 - FORMULE CORRECTIVE.....	20
ARTICLE 24 - REVISION DES TARIFS DE BASE ET DE LA FORMULE CORRECTIVE.....	21
ARTICLE 25 - REDEVANCES APPLICABLES AUX APPAREILS PUBLICS ET AUX SERVICES DES COLLECTIVITES	22
ARTICLE 26 - PAIEMENT DES EXTENSIONS DU RESEAU REALISEES AU TITRE DE L'ARTICLE 13	23
ARTICLE 27 - CONDITIONS DE FACTURATION DES TRAVAUX EXECUTES AU COMPTE DE TIERS	24
ARTICLE 28 - FRAIS D'INSTALLATION ET ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS	24
ARTICLE 29 - CONDITIONS D'EXECUTION ET DE FACTURATION DES TRAVAUX EXECUTES PAR LA SEM POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE SUR LES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL OU COLLECTIF	25
ARTICLE 30 - REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS PARTICULIERS	26
ARTICLE 31 - DEFAUT DE RACCORDEMENT	26
CHAPITRE V - DUREE - DECHEANCE	27

ARTICLE 32 - DUREE DE LA CONVENTION	27
ARTICLE 33 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN D'EXPLOITATION	27
ARTICLE 34 - REPRISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN D'EXPLOITATION	27
ARTICLE 35 - MISE EN REGIE PROVISoire ET DECHEANCE.....	28
ARTICLE 36 - PROCEDURE EN CAS DE DECHEANCE	29
ARTICLE 37 - IMPOTS ET TAXES	29
ARTICLE 38 - PENALITES	30
ARTICLE 39 - CAUTIONNEMENT	31
ARTICLE 40 - AGENTS DE LA SEM.....	32
ARTICLE 41 - STATUT DU PERSONNEL.....	32
ARTICLE 42 - CESSION OU MODIFICATION DE LA CONVENTION	32
ARTICLE 43 - COMPTES RENDUS ANNUELS.....	32
ARTICLE 44 - COMPTE RENDU TECHNIQUE	33
ARTICLE 45 - COMPTE RENDU FINANCIER.....	33
ARTICLE 46 - COMPTES DE L'EXPLOITATION.....	33
ARTICLE 47 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITÉ	34
ARTICLE 48 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	35
ARTICLE 49 - ELECTION DE DOMICILE	35
ARTICLE 50 - FRAIS D'ENREGISTREMENT	35
DOCUMENTS ANNEXES	36
ANNEXE 1 : FORMULE DE REVISION	36
ANNEXE 2 : REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT	36
ANNEXE 3 : BORDEREAU DES PRIX.....	36

CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - SERVICE EXPLOITE

La présente convention a pour objet la gestion du Service d'assainissement sur l'ensemble du territoire de la Commune du Rove, non comprise l'exploitation des réseaux et des installations d'eaux pluviales.

La gestion du service comprend la réalisation de travaux de premier établissement, d'amélioration de renforcement ou d'extension des ouvrages confiés à la SEM par la présente convention, et l'exploitation, à ses risques et périls, des ouvrages créés pendant la durée de l'exploitation ou existants, à son entrée en vigueur.

L'exploitation du service d'assainissement comporte pour la SEM :

- 1) L'obligation d'assurer la surveillance, le fonctionnement et l'entretien des canalisations publiques destinées à la collecte et à l'évacuation des eaux usées, y compris la partie des branchements d'égout située sous la voie publique et les ouvrages accessoires, tels que bouches d'égout, regards de visite, boîtes de branchements, réservoirs de chasse, etc...
- 2) L'obligation d'assurer la surveillance, le fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration des eaux usées et des stations de relevage existantes ou à réaliser. La station d'épuration, dite du Vallon de Gipier et située en bordure de la RN 568, qui traite actuellement les effluents du chef-lieu du Rove, sera abandonnée en 2007, date prévue du raccordement au réseau d'assainissement de la Ville de Marseille afin de permettre le traitement des effluents du Rove par la station d'épuration de Marseille. D'ici là et à titre transitoire, il est convenu que les boues résultant du traitement des effluents du Rove par la station du Vallon de Gipier soient transportées sous forme liquide à la station d'épuration de La Palun, située sur la commune de Marignane, pour y être traitées ;
- 3) L'obligation d'exécuter, en accord avec la Collectivité, certains travaux qui ne seraient pas mis en adjudication ou au concours et notamment les travaux de branchements d'égout.

4) Le droit exclusif d'organiser et d'administrer le Service d'Assainissement sur tout le territoire du Rove, tel qu'il est constitué à la date des présentes et sera éventuellement étendu pendant la durée du présent traité.

5) L'encaissement de la redevance d'assainissement dans le cadre de la facturation de l'eau.

6) La SEM s'engage à payer les factures qui lui seront adressées par le délégataire du service d'assainissement de la Ville de Marseille et d'Allauch pour le transport et le traitement des effluents. Le montant facturé sera égal au produit de 90 % du volume facturé aux abonnés assainis de la Commune du Rove à l'exception de ceux qui sont raccordés à la station d'épuration de Niolon par le coefficient R2 égal à 0,3360 en valeur au 1^{er} juillet 2008.

ARTICLE 2 - DROIT D'UTILISER LES VOIES PUBLIQUES

La convention confère à la SEM le droit exclusif, pendant la durée de l'exploitation, d'exploiter et d'entretenir dans les limites du territoire de la Commune du Rove, dites périmètre d'exploitation, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances tous ouvrages ou canalisations destinés à la collecte ou à l'évacuation des eaux usées en se conformant aux conditions de la présente convention et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir.

L'exercice du droit précédent sur les voies publiques n'appartenant pas au domaine communal est subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires que la Collectivité se charge de demander à la requête de la SEM.

Toutefois, un autre exploitant ou un autre service public pourra être autorisé, le cas échéant, à emprunter à l'intérieur du périmètre exploité, les voies publiques et leurs dépendances pour transporter des eaux usées provenant d'un réseau d'assainissement situé en totalité hors de ce périmètre.

ARTICLE 3 - UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES ET CANALISATIONS

La SEM sera autorisée à utiliser les ouvrages du service pour évacuer des eaux usées provenant de l'extérieur du périmètre exploité à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement du réseau ni aucune charge supplémentaire pour la Collectivité et que toutes les obligations de la convention soient remplies.

Ces autorisations seront subordonnées à l'accord préalable de la Collectivité, à la fois sur leur principe et leurs modalités financières.

La SEM sera tenue, pour ces fournitures, de réserver les droits de la Collectivité dans le cas où ses installations deviendraient insuffisantes pour satisfaire ses besoins ou en cas de reprise des installations, soit en fin de convention, soit par déchéance.

ARTICLE 4 - REMISE DES INSTALLATIONS

Préalablement à l'entrée en vigueur de la convention, il sera établi contradictoirement un état des lieux. La Collectivité remettra à la SEM l'ensemble des installations constituant le Service. La SEM les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer, à aucun moment, leurs dispositions et leurs caractéristiques pour se soustraire aux obligations de la présente convention. Toutefois, elle sera en droit, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, d'exercer les recours ouverts à celle-ci par la législation en vigueur.

Dès la prise en charge des installations, la SEM est responsable du bon fonctionnement du service, dans le cadre des dispositions de la présente convention.

La SEM est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle donne connaissance à la Collectivité.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à la Collectivité.

CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 5 - TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT, DE RENFORCEMENT, D'AMELIORATION ET D'EXTENSION

Les travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et d'extension (autres que ceux prévus à l'article 13 ci-après), visant à mettre les ouvrages et installations fixes du Service en mesure de satisfaire en tout temps aux besoins, seront compris dans des programmes généraux annuels ou pluriannuels comportant un plan de financement, proposés par la SEM et décidés par la Collectivité, conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente convention.

La Collectivité est maître d'ouvrage pour tous les travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et d'extension financés par elle, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine productif. Dans ce cas, la SEM peut être chargée par la Collectivité, conformément à la législation en vigueur, de missions d'ingénierie pour les travaux qu'elle ne réalise pas.

Lorsqu'en application de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 20 b) ci-après, la Collectivité confiera à la SEM la réalisation et le financement des travaux visés à l'alinéa précédent, celle-ci assurera les études correspondantes, l'exécution des travaux et leur comptabilisation. La SEM tiendra à la disposition de la Collectivité la constatation en quantité et en valeur de tous les travaux qui lui seront confiés. De plus, les travaux de canalisation d'un seul tenant et tous autres ouvrages ou installations dont le montant prévisionnel excéderait le total au-delà duquel la Collectivité n'est plus autorisée à traiter par voie de marché négocié, feront l'objet d'appels à la concurrence lancés par la SEM, en s'inspirant des règles du code des marchés publics.

Lorsque la maîtrise d'oeuvre ne sera pas assurée par la SEM, celle-ci pourra être admise à soumissionner. Elle aura le droit de faire suivre les études et l'exécution des travaux par ses préposés. En conséquence, elle visera les plans d'exécution avant expédition des ordres de service et obtiendra, si elle le justifie, l'application de toutes ses remarques éventuelles sur

la conception des ouvrages, la nature des matériaux et les caractéristiques techniques. Elle aura libre accès aux chantiers.

Au cas où elle constaterait quelque omission, malfaçon ou défectuosité d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du Service, elle devra le signaler à la Collectivité, par écrit dans le délai de 8 jours faute de quoi, elle ne pourra, à l'avenir, invoquer ces défauts pour élever une réclamation de quelque nature qu'elle soit.

La SEM sera invitée à assister aux réceptions et autorisée à y présenter ses observations. Dès réception des travaux la Collectivité remettra l'ensemble des installations à la SEM seule habilitée à intervenir sur les ouvrages publics en service pour y raccorder les installations nouvelles.

La mise en service des ouvrages sera assurée par la SEM.

Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle sera accompagnée de la remise à la SEM d'un plan de récolement.

La SEM ayant eu pleine connaissance du projet et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions et les caractéristiques, pour se soustraire aux obligations de la présente convention.

Les réseaux intérieurs des lotissements ou groupes d'habitations seront étudiés par les promoteurs. Les projets seront soumis par eux à l'agrément de la Collectivité et de la SEM et les travaux exécutés soit par cette dernière, aux conditions de l'article 27 soit par toute entreprise qualifiée choisie par le lotisseur si les conditions financières qu'elle propose sont plus avantageuses, la Collectivité et la SEM conservant dans ce cas le contrôle de l'exécution et de la conformité desdits travaux au projet agréé, aux conditions prévues ci-avant et complétées par les stipulations du troisième paragraphe de l'article 27 ci-après.

Dans le cas d'opérations d'urbanisme importantes, telles que ZAC, P.A.E., Zone industrielle, etc..., les conventions conclues par la Collectivité avec les aménageurs privés, devront réserver les droits de la SEM prévus ci-avant. Par ces mêmes conventions la Collectivité et les aménageurs pourront décider de faire réaliser les travaux conformément aux dispositions ci-dessus, en versant en temps voulu les fonds nécessaires.

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les projets d'exécution des divers travaux visés à l'article précédent devront être soumis à l'agrément de la Collectivité.

Les techniques modernes d'automatisation et de télégestion seront mises en oeuvre chaque fois que ce sera possible.

ARTICLE 7 - ORIGINE DU MATERIEL

Sauf cas d'impossibilité absolue et dûment constatée, le matériel nécessaire aux travaux visés à l'article 5 ci-dessus ainsi qu'aux grosses réparations, à l'entretien et à l'exploitation du Service, proviendra de la Communauté Economique Européenne, sous réserve de la modification de la réglementation des marchés publics en matière d'origine des matériels à mettre en oeuvre.

ARTICLE 8 - CONTRATS DIVERS PASSES AVEC DES TIERS

Les contrats divers passés par la SEM avec des tiers en vue de l'exploitation du Service, notamment en ce qui concerne l'achat éventuel d'eau, la fourniture et la production d'énergie, la fourniture de matériaux nécessaires à la continuité du Service, les locations d'immeubles et l'utilisation du domaine public devront comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer à la SEM en cas de déchéance ou de cessation de la convention.

CHAPITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

a/ Tous les ouvrages de l'exploitation seront entretenus en bon état de fonctionnement et mis en oeuvre par les soins de la SEM et à ses frais.

b/ Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants :

1) En ce qui concerne les canalisations

Les travaux de remplacement d'une conduite par une conduite de même diamètre sur une longueur au plus égale à douze mètres sont à la charge de la SEM.

Tous les autres travaux sont à la charge de la Collectivité.

2) En ce qui concerne les branchements

Les opérations de remplacement systématique de branchements groupés sont à la charge de la Collectivité cependant que les opérations de remplacement de branchements isolés sont à la charge de la SEM.

3) Matériels tournants, équipements électromécaniques, pompes, accessoires hydrauliques, appareils de stérilisation et de filtration

Le renouvellement de ces matériels est à la charge de la SEM à l'exclusion des stations de relevage et d'épuration de Niolon qui resteront à la charge de la Collectivité.

Toutefois, si des conditions nouvelles d'exploitation nécessitaient la création d'ouvrages présentant des frais de premier établissement élevés, des modalités de financement particulières pour leur renouvellement éventuel seront étudiées et décidées en accord avec la Collectivité.

4) Génie civil, captage, bâtiments, canaux

Les travaux de confortement et de renouvellement des captages, ouvrages de génie civil, des bâtiments, canaux et rigoles sont à la charge de la Collectivité.

5) Dispositions communes

Les travaux de renouvellement qu'ils soient financés soit par la Collectivité soit par la SEM, feront l'objet d'une étude prévisionnelle annuelle fixant la nature et le financement des travaux qui sera soumise par la SEM à la Collectivité. Les projets relatifs à ces travaux seront établis et présentés à l'agrément de la Collectivité.

Toutefois, si le plan de financement cité ci-dessus le permet et si l'urgence le justifie, la SEM pourra engager de sa propre initiative, dans l'intérêt du service, des travaux de cette catégorie, mis à la charge de la Collectivité par le présent article, d'un montant unitaire inférieur à 3 049 euros, dans la limite d'un montant annuel pour lequel la Collectivité est autorisée à traiter sur simple facture. Elle informera la Collectivité de ces travaux au fur et à mesure de leur exécution et adressera à la Collectivité les factures correspondantes.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci mis à la charge de la SEM par le présent article, seule la part du coût correspondant à un renouvellement à l'identique est à la charge de la SEM, déduction faite éventuellement de la valeur d'usage résiduelle dudit ouvrage.

ARTICLE 10 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute par la SEM de pourvoir à l'entretien, la Collectivité pourra faire procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires aux frais de la SEM, après une simple mise en demeure non suivie d'effet. Il en sera de même en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

ARTICLE 11 - REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

La SEM devra se conformer aux instructions ministérielles fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous les voies publiques.

Elle devra, toutes les fois qu'elle en sera requise par l'Autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisations empruntant les voies publiques qui lui seront désignées.

Si ces déplacements sont motivés par la sécurité publique ou l'intérêt de la voirie, la SEM devra opérer ce déplacement sans qu'il en résulte pour elle droit à indemnité.

Dans le cas où l'Etat, les Départements ou les Collectivités ordonneraient ou concéderaient la construction de routes nationales, de chemins départementaux, de chemins vicinaux, de voies ferrées, de canaux, etc... et, d'une manière générale, l'exécution de travaux publics qui obligerait à modifier les canalisations, la SEM ne pourra s'y opposer. Elle devra apporter aux installations du service exploité toutes les modifications prescrites par les autorités responsables.

Les dépenses résultant des dispositions ci-dessus, seront financées par la Collectivité, à l'exception des cas où les collectivités ou organismes dont les travaux auront provoqué la modification des ouvrages du Service seraient tenus de les prendre en charge.

Les permis d'occupation du domaine public par un ouvrage exploité sont conclus avec le propriétaire de cet ouvrage ; lorsqu'ils prévoient le paiement de redevances, la Collectivité pourra demander à la SEM d'en assurer le règlement pour son compte suivant des modalités à définir d'un commun accord.

La SEM devra établir les ouvrages du service exploité dans les conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation de la voie publique à la circulation générale. En conséquence, aucun recours ne pourra être exercé contre les collectivités par la SEM :

- soit en raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner aux installations du service exploité, placées sur ou sous le sol des voies publiques,
- soit en raison de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des ouvrages et des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter,
- soit à l'occasion des travaux exécutés sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie.

ARTICLE 12 - NATURE DES EAUX-VANNES - QUALITE DES EFFLUENTS

La SEM devra s'assurer que les installations du Service d'Assainissement sont utilisées dans des conditions normales.

Les eaux-vannes rejetées dans les réseaux d'eaux usées ne pourront être que des eaux ménagères, de lavages, des urines et matières fécales et des eaux industrielles dont la composition ou la température ne risquent pas de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité ou à la santé des ouvriers. Le déversement des eaux de garages ne sera admis que si leurs raccordements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable et déshuilage) afin d'éviter l'entraînement de l'huile et des corps solides dans le réseau.

Le déversement d'ordures ménagères, eaux chargées de liquides corrosifs, acides, matières inflammables, vapeurs ou liquides de température supérieure à 30 degrés, est formellement interdit.

La Collectivité, après étude de chaque cas, donnera à la SEM tous moyens lui permettant d'intervenir auprès des propriétaires dont les installations ne seraient pas conformes aux règles en vigueur et de les mettre en demeure d'exécuter les travaux qui seraient nécessaires pour mettre ces installations en règle.

Les effluents rejetés dans le réseau de Marseille à partir du poste de refoulement du Resquiadou devront être conformes au règlement d'assainissement de la Ville de Marseille tant pour les eaux usées domestiques que pour les déversements d'eaux usées industrielles.

ARTICLE 13 - EXTENSION DU RESEAU DE CANALISATIONS SUR LA DEMANDE DES USAGERS

La SEM sera tenue d'établir, sous les voles publiques non encore desservies, toutes canalisations nécessaires à l'évacuation des eaux usées des riverains lorsqu'elle aura reçu une demande émanant d'un ou plusieurs riverains comportant l'engagement d'en supporter les frais de premier établissement, dans les conditions prévues à l'article 26 ci-après.

Les projets d'extension devront être présentés par la SEM à la Collectivité dans le délai maximum d'un mois, à partir de la demande qui lui aura été régulièrement faite. L'extension devra être achevée et mise en service dans le délai maximum de trois mois, à dater de

l'acceptation du projet par la Collectivité, à condition que les autorisations nécessaires aient été délivrées en temps utile à la SEM.

Le montant des dépenses incombant aux bénéficiaires sera calculé comme il est dit à l'article 26 ci-après.

La SEM pourra, en outre, sous réserve de l'approbation des projets par la Collectivité, établir à ses frais, dans le périmètre d'exploitation, tous ouvrages et canalisations qu'elle jugera utiles.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article font également partie intégrante de l'exploitation.

Une fois les ouvrages financés et dès leur réalisation et leur prise en charge par le Service, ceux-ci seront intégrés au domaine public pour devenir propriété de la Collectivité.

ARTICLE 14 - TENUE A JOUR DE PLANS DE CANALISATIONS

La SEM tiendra constamment à jour un plan à l'échelle de 1/2000 des réseaux de canalisations. Ce plan sera complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations, chasses et regard. Des coupes détaillées y signaleront les dispositions spéciales adoptées sur les points particuliers du réseau. Un exemplaire de ce plan sera tenu à la disposition de la Collectivité.

ARTICLE 15 - OBLIGATION DE CONSENTIR DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX D'EAUX USEES

Le raccordement des immeubles au réseau d'eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout établi sous la voie publique à laquelle ces Immeubles ont accès.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux immeubles produisant des eaux usées d'origine non domestique pour lesquelles une autorisation de la Collectivité propriétaire des ouvrages est nécessaire.

La SEM sera tenue de raccorder sur le réseau d'eaux usées, dans les conditions prévues par la présente convention, et sauf dérogation exceptionnelle pour les propriétés techniquement

non raccordables, toute propriété située sur le parcours des collecteurs d'évacuation d'eaux usées ou ayant accès à ces collecteurs par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, lorsque la propriété sera alimentée par le service public d'eau potable.

Le raccordement devra être assuré dans un délai de 45 jours suivant la commande du branchement. Toutefois, en ce qui concerne les usagers industriels et si l'importance de la fourniture nécessitait un renforcement des canalisations, un délai supplémentaire pourra être accordé par la Collectivité.

ARTICLE 16 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS AU RESEAU D'EAUX USEES

Les branchements raccordant les propriétés au réseau d'eaux usées et compris entre le siphon disconnecteur placé dans la propriété le plus près possible de la voie publique ou à défaut sous la voie publique et le réseau capable le plus proche sont établis par la SEM. Ils sont établis dans des conditions permettant de satisfaire les besoins exprimés par l'abonné. Toutefois la SEM en accord avec la Collectivité, pourra décider de renforcer tout ou partie du branchement à condition que le coût supplémentaire des travaux puisse être supporté par le montant des participations prévues à l'article 21.

Les frais d'établissement ou de modifications de ces branchements sont à la charge des usagers dans les conditions des articles 27 et 28.

Pour le financement des branchements, il n'y a pas lieu de distinguer entre branchements constituant des équipements publics et branchements privés.

La partie des branchements située sous la voie publique fait partie intégrante de l'exploitation. A ce titre, elle est entretenue par la SEM à ses frais dans les conditions prévues à l'article 28.

La partie des branchements située sous propriété privée à l'amont du tabouret siphonoïde (appareil compris) et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers. Le tabouret siphonoïde est installé par la SEM et entretenu par le propriétaire.

Les contrats de branchement aux réseaux d'eaux usées seront établis sous la forme d'une demande d'abonnement conforme à un modèle arrêté d'accord entre la SEM et la Collectivité, sauf si des conditions spécifiques de déversement nécessitent la signature par

l'usager d'une demande de déversement les précisant. Dans tous les autres cas, le contrat est réputé souscrit dès que le propriétaire d'un immeuble répond aux critères définissant un usager, critères qui sont fixés par le décret 67-945 du 24 Octobre 1967 et par ses textes d'application.

La Collectivité peut procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux de raccordement au réseau d'égout installé sous la voie publique le desservant après les mises en demeure réglementaires. Elle chargera alors la SEM d'établir le raccordement et l'autorisera expressément à se faire rembourser les dépenses entraînées par ces travaux.

ARTICLE 17 - REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

La SEM soumettra à l'approbation de la Collectivité le règlement du service d'assainissement, qui définira les obligations respectives des usagers et de la SEM.

Ce règlement sera applicable à tous les usagers qu'ils aient été raccordés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou qu'ils le soient ultérieurement.

Ce règlement sera communiqué à l'usager, s'il en fait la demande, lors de la commande du branchement.

ARTICLE 18 - RESERVOIRS DE CHASSE

18.1 Réservoirs de chasse publics

Les débits de remplissage des réservoirs de chasse du réseau d'assainissement seront réglés d'un commun accord entre la Collectivité et la SEM.

Les quantités d'eau nécessaires au fonctionnement de ces appareils seront exonérées de la redevance d'assainissement.

Les frais d'installation des branchements seront réglés par la Collectivité, l'entretien étant assuré par la SEM conformément aux dispositions de l'article 19.

18.2 Réservoirs de chasse privés

Les débits de remplissage des réservoirs de chasse du réseau d'assainissement privés seront réglés par la SEM à raison de 2/10e de module soit 630 m³ par an.

Les quantités d'eau nécessaires au fonctionnement de ces appareils seront facturées au tarif domestique, hors redevance d'assainissement.

Les frais d'installation des branchements seront réglés par l'abonné, l'entretien étant assuré par la SEM.

ARTICLE 19 - SERVICES DE LA COLLECTIVITE

Les travaux d'établissement des branchements relatifs aux services de la Collectivité, non compris ceux visés par l'article 9 de la convention, et les travaux de déplacement ou de modification des branchements relatifs aux services de la Collectivité existants sont exécutés aux frais du demandeur dans les conditions prévues à l'article 5 de la convention, qu'il s'agisse des branchements d'immeubles ou de ceux des appareils publics, tels que WC..., urinoirs, lavoirs, etc.

L'entretien de ces branchements est assuré dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 9 de la convention pour les branchements particuliers.

CHAPITRE IV - FINANCEMENT - TARIFS

ARTICLE 20 - FINANCEMENT DES INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL DU SERVICE

a) Les travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de renouvellement des ouvrages et installations fixes nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées des usagers du service, hormis ceux confiés à la SEM par la présente convention, seront décidés et financés par la Collectivité.

Dans les ouvrages et installations fixes seront compris notamment les prises d'eau, canaux, bassins de délimonage et d'accumulation, stations d'épuration et de relèvement, les canalisations et collecteurs, les logements de fonction nécessaires à la surveillance permanente des ouvrages, terrains et bâtiments de l'exploitation.

Dans ce cas les ouvrages réalisés, conformément aux dispositions de l'article 5, seront remis à la SEM qui sera tenue de les exploiter aux conditions de la présente convention.

La SEM sera tenue de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité une surtaxe s'ajoutant au prix de l'eau.

Le montant de cette surtaxe sera fixé chaque année par délibération communautaire qui la notifiera à la SEM au plus tard le 30 novembre pour la facturation du premier semestre de l'année suivante, et le 31 mai pour celle du deuxième semestre de l'année en cours. En l'absence de notification faite à la SEM, celle-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Le produit de la surtaxe, déduction faite des non-valeurs y afférentes, sera versé par la SEM à la Collectivité le 1er novembre de l'année en cours pour les facturations émises au cours du premier semestre et le 1er mai de l'année suivante pour les facturations effectuées au cours du second semestre.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittances dans les bureaux de la SEM.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux légal en vigueur.

b) La Collectivité pourra confier à la SEM, sous réserve de son accord sur les conditions de réalisation et de remise des ouvrages en fin de convention, le soin d'établir aux frais de la SEM et conformément aux dispositions de l'article 5, tous ouvrages que les deux parties jugeront utiles dans l'intérêt du service exploité. Les modalités de ces opérations devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

c) La SEM devra pourvoir au financement du premier établissement et du renouvellement éventuel des installations et outillages mobiles.

Dans les installations mobiles, seront compris notamment le matériel automobile, les machines et le mobilier de bureau, l'outillage mobile, et tous approvisionnements nécessaires au fonctionnement du service.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENTS PUBLICS

La SEM percevra auprès des propriétaires, constructeurs ou lotisseurs, une participation pour l'assainissement collectif.

Cette participation instituée en application de la réglementation en vigueur est due par les propriétaires des immeubles raccordés, neufs ou préexistants, générant des eaux usées. Son montant est fixé et peut évoluer par délibération du conseil communautaire.

Le produit de cette participation sera reversé par la SEM à la Collectivité, dans les mêmes conditions que la surtaxe intercommunale prévue à l'article 20 a).

ARTICLE 22 - REDEVANCES EXIGIBLES AU TITRE DE LA PRESTATION ASSAINISSEMENT

Le tarif de vente de l'eau aux usagers raccordés ou raccordables aux réseaux d'égouts est calculé comme suit :

1) Le tarif, défini en valeur de base hors taxes au 01/01/2012, est le suivant :

a) Redevance d'abonnement

- prime fixe par abonnement : 2,04 € par semestre et par abonnement.

- prime fixe liée à l'usage : 2,04 € par tranche de 20 m³. Le nombre de tranches est défini par le quotient arrondi à l'entier supérieur du volume facturé par 20 m³, avec minimum de 1.

b) Redevance par m³ d'eau assujetti 0,6768 €.

Les valeurs de base indiquées ci-dessus correspondent à la situation économique au 01/01/2012. Elles varieront chaque semestre ou tout autre espace de temps retenu pour la facturation, par application de la formule correctrice prévue à l'article 23.

2) Au tarif de base défini au 1) ci-avant s'ajoutera la surtaxe intercommunale définie à l'article 20 est donnée à titre indicatif en valeur hors taxes au 01/01/2012 comme suit :

a) redevance d'abonnement :

- prime fixe par abonnement : 8,0122 € par semestre et par abonnement.
- prime fixe liée à l'usage : 0,8327 € par tranche de 20 m³. Le nombre de tranches est défini par le quotient arrondi à l'entier supérieur du volume facturé par 20 m³, avec minimum de 1.

b) redevance par m³ d'eau assujetti : 0,1067 €.

D'autre part, les divers droits et taxes additionnels s'ajouteront au prix de l'eau. La redevance instaurée par l'Agence de l'Eau et toute autre redevance due par la Collectivité à l'Agence de l'Eau et aux Etablissements spécialisés créés en application de la loi, seront facturées aux usagers sauf si la Collectivité les prend en charge.

L'acceptation de prolongation de délais pour procéder au raccordement et l'exonération de l'obligation de raccordement, par arrêté de la Collectivité, conformément à l'article L 33 du Code de la Santé Publique, entraînent de facto la suppression des prérogatives de perception de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 23 - FORMULE CORRECTIVE

Les tarifs, redevances et montants prévus en particulier aux articles 21 et 22 de la convention résulteront du produit de leurs valeurs de base par les coefficients :

$$m = K \times R/mo$$

$$mv = Kv/Kvo$$

K et Kv sont les valeurs des coefficients calculés au moyen de la formule correctrice annexée à la présente convention et R, mo et Kvo les valeurs d'application de ces coefficients au 01/01/2012, soit $R = 1,3135$, $mo = 1,7054$ et $Kvo = 1,011231$.

Le coefficient calculé pour un semestre ou tout autre espace de temps retenu pour la facturation le sera au début du semestre et sera applicable au prix des volumes d'eau à délivrer à forfait au cours de ce semestre, et en particulier au prix des volumes d'eau estimés ou compris dans les relevés de compteurs effectués au cours de ce même semestre.

ARTICLE 24 - REVISION DES TARIFS DE BASE ET DE LA FORMULE CORRECTIVE

- a) Les prix, tarifs, redevances et la formule correctrice pourront être modifiés, simultanément ou séparément à la demande, soit de la Collectivité, soit de la SEM, si les redevances exigibles ont varié de plus de 50 % par rapport à la dernière révision ou du dernier avenant modifiant les tarifs.

Dans ce cas la révision sera opérée en substituant aux tarifs de base fixés à l'article 22 de nouveaux tarifs ramenés aux mêmes conditions économiques. Les modifications à y apporter tiendront compte des variations du prix de revient et des prestations fournies qui résultent de causes générales indépendantes de la gestion de la SEM, telles que fluctuations du niveau général des salaires, du prix de l'énergie, du prix de matériaux, etc... Par contre, ne seront pas prises en considération les variations de ces prix de revient qui sont imputables à la gestion propre de la SEM, telles que les variations en plus ou en moins du rendement du personnel ou des réseaux, etc....

- b) Les prix, tarifs et redevances pourront être révisés sur la demande soit de la Collectivité soit de la SEM :
- 1) En cas de révision du périmètre d'exploitation ;
 - 2) En cas de variation de plus de 20% du volume global d'eau servant d'assiette à la redevance d'assainissement ;
 - 3) En cas de modification substantielle des ouvrages ou des procédés de traitement employés, en particulier dans le cas de création d'une nouvelle station d'épuration, de création de nouvelles stations de relevage, d'extension importante de la capacité des stations existantes, de mise en oeuvre de traitements complémentaires (en particulier

concernant les boues produites par la station d'épuration) et de modification des coûts dus à la mise en décharge de ces boues;

- 4) Si le montant des impôts et redevances à la charge de la SEM autres que ceux frappant les résultats varie de façon significative ;
- 5) Dans le cas où la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement devrait faire l'objet d'une facturation spécifique.
- 6) Dans le cas où l'apparition d'une nouvelle réglementation entraînerait des charges supplémentaires pour la SEM.
- 7) En cas d'admission à la station d'épuration de matières non prévues initialement.
- 8) Dans le cas où le coût du transport et du traitement facturé par le délégataire de la station d'épuration de Marseille augmenterait de plus de 10%, en sus de l'augmentation liée à la formule correctrice (article 32.2 du contrat MPM/SERAM). Ce coût représenté par R2, a une valeur de 0,3360 €/m³ au 01/07/2008.

Dans les huit cas ci-dessus la révision sera opérée en substituant aux tarifs de base fixés au paragraphe 1 de l'article 22 de nouveaux tarifs ramenés aux mêmes conditions économiques et tenant compte de la répercussion sur le prix de revient et des prestations fournies des conditions nouvelles d'exploitation du service.

La procédure de révision n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

La Collectivité disposera d'un délai d'un mois après la présentation des propositions de la SEM pour procéder à la vérification des calculs justificatifs et pour faire connaître sa décision.

ARTICLE 25 - REDEVANCES APPLICABLES AUX APPAREILS PUBLICS ET AUX SERVICES DES COLLECTIVITES

Les redevances prévues à l'article 22 ci-dessus seront appliquées aux consommations des appareils publics et des services de la Collectivité dans les conditions précisées à l'article 4 du décret 67-945 du 24 Octobre 1967 et de ses textes d'application.

Le produit de cette facturation sera reversé en totalité à la Collectivité dans les mêmes conditions que la surtaxe intercommunale, dans la limite d'un volume annuel facturé de

8 000 m³. Au-delà de ce volume, le produit de la facturation des consommations excédentaires sera réparti conformément aux conditions des articles 20 et 22 ci-dessus.

Les services gérés par perception auprès des usagers d'une redevance quelconque, telle que droit d'entrée, droit de place... acquitteront leurs consommations aux conditions de l'article 22 ci-dessus.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES EXTENSIONS DU RESEAU REALISEES AU TITRE DE L'ARTICLE 13

- a) Les usagers bénéficiaires d'autorisations de construire sont tenus aux obligations définies par le code de l'Urbanisme, c'est à dire, à ce jour : la réalisation et le financement des équipements publics et privés propres à leur construction, et le paiement des participations prévues aux paragraphes a) et b) de l'article 21.

Tous les travaux nécessaires à l'évacuation des eaux usées sur le réseau public existant financés par les constructeurs, seront confiés par la Collectivité à la SEM dans les conditions des articles 5, 27 et 28 si toutefois leur montant n'excède pas le total au-delà duquel la Collectivité n'est plus autorisée à traiter sur simple facture.

- b) pour les immeubles construits antérieurement à l'installation des égouts sous la vole publique qui les dessert :

Le branchement au nouvel égout situé sous la voie publique, pourra être confié par la Collectivité à la SEM aux frais des intéressés, aux conditions des articles 5, 27 et 28 si toutefois le montant des travaux n'excède pas le total au-delà duquel la Collectivité n'est plus autorisée à traiter sur simple facture.

La Collectivité pourra demander à la SEM de facturer la dépense réelle majorée de 10% au titre des frais généraux et minorée du montant des subventions attribuées au projet.

- c) Pour les immeubles construits postérieurement à l'installation des égouts sous la vole publique :

Les travaux de raccordement seront effectués par la SEM aux frais des propriétaires aux conditions des articles 5, 21, 27 et 28 si toutefois le montant des travaux n'excède pas le total au-delà duquel la Collectivité n'est plus autorisée à traiter sur simple facture.

La SEM informera la Collectivité si des usagers nouveaux venaient à bénéficier d'une extension de canalisation mise en service depuis moins de dix ans et ayant donné lieu à un financement privé. Dans ce cas, la Collectivité et la SEM se concerteront pour décider des dispositions à appliquer aux nouveaux raccordés.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans la mesure où elles ne se substituent pas aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 27 - CONDITIONS DE FACTURATION DES TRAVAUX EXECUTES AU COMPTE DE TIERS

Les travaux à exécuter aux frais de tiers, tels que les travaux de pose de canalisations hors des limites des voies publiques, travaux d'extension réalisés en application de l'article 13 et exécutés par la SEM, seront facturés aux conditions du bordereau de prix ci-annexé.

Les fournitures et les dépenses correspondant à des travaux non prévus au bordereau de prix seront facturées en appliquant au prix des déboursés de la SEM une majoration hors taxes de 15 % pour frais de magasin et frais généraux.

Lorsque la SEM exercera uniquement son droit de contrôle, conformément à l'article 5, ses prestations seront facturées au taux forfaitaire de 15 % du montant total hors taxes des travaux jusqu'à une valeur de 3 650 euros hors taxes, en valeur de base au 1er janvier 2012 et au taux forfaitaire de 5 % au-delà. Cette valeur de base sera révisée par application de la formule correctrice contenue dans le bordereau de prix ci-annexé.

ARTICLE 28 - FRAIS D'INSTALLATION ET ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS

L'installation des branchements sera réglée aux conditions du bordereau de prix ci-annexé.

Pour les frais d'installation d'un branchement particulier si l'abonné propriétaire de l'immeuble desservi le demande, la SEM sera tenue d'accepter que le prix facturé soit payé par fractions trimestrielles sans pouvoir dépasser quatre fractions. La première sera versée lors de la commande du branchement, les autres à intervalles de trois mois. La durée de l'abonnement souscrit devra être au moins égale à la durée du délai de libération.

Les branchements ainsi réalisés feront partie intégrante de l'exploitation.

L'entretien des branchements sera assuré par la SEM et à ses frais en ce qui concerne la partie sous la voie publique. Toutefois, cet entretien ne couvre pas les frais de désobstruction éventuelle ni de réparations, rendus nécessaires par suite de la négligence ou de la maladresse de l'usager.

A l'occasion de travaux, les branchements existants, non conformes au règlement du Service d'Assainissement, pourront être modifiés par la SEM aux frais des propriétaires, ou aux frais de la Collectivité si celle-ci les a exécutés ou contrôlés elle-même, à l'origine. La partie des branchements située sous propriété privée est entretenue par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

ARTICLE 29 - CONDITIONS D'EXECUTION ET DE FACTURATION DES TRAVAUX EXECUTES PAR LA SEM POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITÉ SUR LES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL OU COLLECTIF

Les ouvrages à usage municipal ou collectif comprennent notamment les chasses d'égouts, les vespasiennes, W.C. publics et lavoirs.

Les branchements à l'égout de ces ouvrages sont établis, déplacés et supprimés par la SEM soit à la demande de la Collectivité, soit pour les réparations urgentes à la diligence de la SEM qui devra en aviser la Collectivité dans les meilleurs délais.

Ces travaux, ainsi que ceux prévus aux articles 11 et 19, sont mis à la charge de la Collectivité et estimés d'après le bordereau des prix annexé à la présente convention.

Les sommes dues par la Collectivité au titre de la redevance d'assainissement ou de travaux devront être payées conformément à la réglementation en vigueur pour ce type d'opérations. A défaut de paiement dans le délai prescrit et après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, les intérêts légaux deviendront exigibles et seront ajoutés au montant de la créance.

ARTICLE 30 - REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS PARTICULIERS

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est exigible dans les délais et conditions fixés au Règlement du Service de Distribution Publique d'eau potable pour le paiement des factures d'eau.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois, à compter de la présentation d'une facture, il sera fait application de la majoration de 25% prévue à l'article 12 du décret 67-945 du 24 Octobre 1967. Le produit de cette majoration sera partagé par moitié entre la SEM et la Collectivité.

ARTICLE 31 - DEFAUT DE RACCORDEMENT

Les propriétaires qui ne se seraient pas conformés aux obligations prévues par la réglementation, en particulier l'article L 33 du Code de la Santé Publique et qui n'auraient pas bénéficié des dérogations réglementaires, auront à acquitter la redevance d'assainissement majorée de 100 %.

CHAPITRE V - DUREE - DECHEANCE

ARTICLE 32 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 20 janvier 2013 et son terme est fixé au 31 décembre 2013.

ARTICLE 33 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN D'EXPLOITATION

A l'expiration de la convention, la SEM sera tenue de remettre à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de l'exploitation.

Cette remise sera gratuite pour les ouvrages et équipements financés par la Collectivité. Elle donnera lieu à indemnité calculée comme indiqué à l'article 34 ci-après pour les ouvrages et équipements financés par la SEM.

La Collectivité pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues à la SEM, les sommes nécessaires pour mettre toutes les installations en état normal de service.

En outre, la SEM sera tenue de remettre à la Collectivité le fichier des abonnés. Cette remise sera gratuite lorsqu'elle comprendra uniquement la liste nominative des abonnés accompagnée de l'adresse du titulaire de l'abonnement, le cas échéant l'adresse de destination des factures et du dernier index relevé.

ARTICLE 34 - REPRISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN D'EXPLOITATION

A l'époque fixée pour l'expiration de la convention, la Collectivité sera subrogée aux droits de la SEM et prendra possession de tous les immeubles et ouvrages de la distribution et de ses dépendances.

Toutes les installations : captages, stations, canalisations, branchements, appareils de fontainerie et de robinetterie et, d'une manière générale, tous les ouvrages établis en conformité des dispositions des articles 5, 13, 16 et 17 faisant partie de la convention, lui seront remis gratuitement ou contre Indemnité dans les conditions prévues à l'article 33 ci-avant. Il ne sera attribué d'indemnité à la SEM que pour la valeur des ouvrages ou portions d'ouvrages qu'elle aura financés. Cette indemnité sera calculée comme suit : pour les ouvrages financés par la SEM et donnant lieu au remboursement d'une annuité d'emprunt, la Collectivité remboursera à la SEM le capital restant dû, résultant de l'application du taux et de la durée de référence, et versera une indemnité égale à six mois d'intérêts sur le capital restant dû.

Toutefois, dans le cas où la Collectivité se substituerait à la SEM pour le règlement, en intérêts et en capital, du solde des emprunts restant à courir après la cessation de l'exploitation, elle ne versera à la SEM que l'indemnité prévue ci-avant.

La Collectivité pourra reprendre, contre indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert, tous les biens nécessaires à l'exploitation du service financés en tout ou partie par la SEM. Le règlement des objets repris devra intervenir dans les six mois qui suivront leur remise à la Collectivité.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu, de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une aise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal.

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la SEM, de prendre, pendant les six derniers mois de l'exploitation toutes mesures utiles pour assurer la continuité du Service de l'Assainissement en fin d'exploitation, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour la SEM et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif au régime nouveau d'exploitation.

ARTICLE 35 - MISE EN REGIE PROVISOIRE ET DECHEANCE

35.1 Mise en régie provisoire

En cas de faute grave de la SEM notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques de la SEM.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure sauf circonstances exceptionnelles

35.2 Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si la SEM n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par la convention, ou encore en cas d'interruption totale prolongée du service, la Collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance de la SEM.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les suites de la déchéance seront mises au compte de la SEM.

ARTICLE 36 - PROCEDURE EN CAS DE DECHEANCE

Dans le cas de déchéance, le règlement financier à intervenir entre la Collectivité et la SEM sera arrêté à l'amiable et à défaut, dans les conditions prévues à l'article 48 ci-après.

ARTICLE 37 - IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, la Région, le Département, le Syndicat ou la Collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge de la SEM.

Les redevances de base fixées aux articles 21 et 22 sont réputées correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la convention.

Au cas où des nouveaux impôts, taxes, majorations d'impôts ou de taxes existants, frapperaient la SEM, cette dernière aura le droit de demander la révision des tarifs maximums fixés à l'origine de la convention. Il sera statué sur cette demande comme il est indiqué à l'article 24 en matière de révision des tarifs maximums de base.

Une révision des redevances et contributions, dans les mêmes conditions sera faite, sur l'initiative de la Collectivité, en cas de diminution des dits impôts ou taxes.

La SEM sera exonérée par la Collectivité de tous droits d'octroi au cas où ceux-ci viendraient à être rétablis.

Par application des dispositions du décret 68.876 du 7 octobre 1968 et des textes subséquents, la Collectivité fera parvenir à la SEM, dans les délais réglementaires et sous sa responsabilité, les attestations relatives à la T.V.A. qui a grevé les investissements correspondant aux ouvrages du Service que la Collectivité a financés. Copie de ces attestations sera adressée par la Collectivité à l'Administration des contributions indirectes.

La SEM utilisera ces attestations en déduction de la T.V.A. due sur ses activités, compte tenu des autres déductions de T.V.A. qu'elle peut opérer et demandera, dans les délais les plus courts à l'Administration Fiscale, le remboursement du solde non imputé, en application du décret 72.102 du 4 février 1972.

La T.V.A. récupérée sur les travaux financés par la Collectivité sera reversée à la Collectivité avant la fin du troisième mois suivant celui de la déclaration de T.V.A. ou celui du remboursement.

Toute somme non versée dans les conditions précitées portera intérêt au taux légal en vigueur majorée d'un point.

Dans le mois suivant la fin du trimestre, la SEM fera connaître à la Collectivité le montant de la T.V.A. ainsi comptabilisée.

Enfin, dans le cas où le montant de la T.V.A. récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du Service des Impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par la Collectivité à la SEM avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement. De même si, en fin de convention, la SEM est amenée à rembourser au Trésor une partie de la T.V.A. effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des quinze années précédentes, la Collectivité remboursera à la SEM les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration de la convention.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux légal en vigueur.

ARTICLE 38 - PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par la SEM de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a

lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront prononcées au profit de la Collectivité.

Les pénalités seront calculées en multipliant le nombre de mètres cubes fixé ci-après par la valeur de la redevance, déterminée conformément à l'article 22 ci-dessus et valable pour la période où les infractions auront été commises.

En cas d'interruption générale non justifiée du service, pénalité de cinq mètres cubes par heure d'interruption.

En cas d'interruption partielle non justifiée privant de service plus de 25% des abonnés pendant plus de 96 heures, pénalité de 0,1 mètre cube par abonné privé du service et par heure d'interruption, sans que cette pénalité puisse excéder celle correspondant au cas d'interruption générale.

ARTICLE 39 - CAUTIONNEMENT

La SEM déposera, dans un délai de un mois après l'approbation des présentes, soit à la Caisse des dépôts et consignation, soit à la Caisse du Receveur Communautaire, une somme de 1 524 euros en numéraire ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en bons du Trésor, dans les conditions fixées par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de Travaux Publics. Ce cautionnement lui sera restitué en fin de convention.

La somme ainsi versée formera le cautionnement de l'entreprise. La SEM pourra être dispensée de verser ce cautionnement si elle fournit une caution personnelle et solidaire choisie parmi les établissements préalablement autorisés à cet effet par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Sur le cautionnement seront prélevés : le montant des pénalités stipulées à l'article 38 et les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais de la SEM pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension conformément aux prescriptions de la présente convention.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, la SEM devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

ARTICLE 40 - AGENTS DE LA SEM

Les agents de la SEM auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

ARTICLE 41 - STATUT DU PERSONNEL

Le personnel qui sera affecté par la SEM au fonctionnement du Service exploité sera soumis au règlement du personnel de la Société des Eaux de Marseille.

ARTICLE 42 - CESSION OU MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale de la convention, tout changement d'exploitant ne pourra avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Communautaire.

Cette autorisation ne pourra donner lieu à aucune exigence de la part de la Collectivité.

ARTICLE 43 - COMPTES RENDUS ANNUELS

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la présente convention, la SEM produira, chaque année, un compte rendu technique et un compte rendu financier dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice.

La SEM devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la convention sont remplies.

ARTICLE 44 - COMPTE RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte rendu technique, la SEM fournira, au moins, les indications suivantes :

- longueur et diamètre des canalisations ;
- nombre de branchements ;
- nombre de regards de visite, réservoirs de chasse ; évolution générale des ouvrages ;
- travaux de renouvellement et de réparations effectués ou à effectuer ;
- effectifs du service ;
- principales opérations d'entretien et de surveillance, notamment les opérations de curage de canalisations.

ARTICLE 45 - COMPTE RENDU FINANCIER

1. A l'appui du compte rendu technique visé à l'article 44, le compte rendu financier devra en outre, selon les modalités arrêtées entre les parties, préciser :
 - a) le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
 - b) en recettes, le détail des recettes d'exploitation faisant apparaître les produits de l'exécution des travaux et des prestations, et l'évolution de ces recettes par rapport à l'exercice antérieur.
2. La SEM produira un état annexe détaillant avec indication de leur assiette, les recettes perçues pour le compte de la Collectivité, surtaxe par exemple, et les recettes perçues pour le compte de tiers.

ARTICLE 46 - COMPTES DE L'EXPLOITATION

Préalablement à la révision du prix de l'eau ou de la rémunération de l'exploitant ainsi que de leur indexation prévues aux paragraphes a) et b) de l'article 24, la SEM produira le compte d'exploitation du service exploité afférent au dernier exercice précédant la révision.

Ces comptes comporteront :

- au crédit, les produits du service revenant à la SEM ;
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation évaluées si nécessaire de façon extracomptable en raison des ventilations nécessaires.

Le solde d'un compte représente le produit net ou déficit net de l'exploitation.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à la convention. Si la SEM exerce d'autres activités que l'exploitation du Service d'Assainissement, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

ARTICLE 47 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité aura droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans le compte de l'exploitation visé ci-dessus. A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions de la présente convention, et prendre connaissance localement de tous documents, techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La Collectivité effectuera ce contrôle par son service elle-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par elle.

La Collectivité ou l'organisme de contrôle choisi par elle, pourra à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par la SEM.

La SEM devra prêter son concours à la Collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents nécessaires.

ARTICLE 48 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre la SEM et l'Administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention, seraient jugées par le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité, sauf recours au Conseil d'Etat.

ARTICLE 49 - ELECTION DE DOMICILE

La SEM fait élection de domicile à MARSEILLE (6ème) 25 rue Edouard Delanglade.

ARTICLE 50 - FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et des pièces annexées seront supportés par la SEM.

Fait à Marseille, le

Pour le Président
de la Communauté Urbaine MPM

Le Président Directeur Général
de la Société des Eaux de Marseille

François-Noël BERNARDI
Vice Président agissant par délégation

Fr
Loïc FAUCHON

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**COMMUNE DU ROVE
SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**

DOCUMENTS ANNEXES

ANNEXE 1 : FORMULE DE REVISION

ANNEXE 2 : REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 3 : BORDEREAU DES PRIX

ANNEXE 1

FORMULE DE REVISION

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
 Direction de la Clientèle
Service Facturation

REVISION DES TARIFS AU 1er. JANVIER 2012.

A - FORMULE DE REFERENCE (article 29 et annexe IV du cahier des charges du contrat conclu avec la Ville de Marseille)

Le coefficient correctif **K** sera calculé en application de la formule ci-après :

$$K = 0,38 \frac{S}{S_o} + 0,05 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0,35 \frac{Tp\ 10-4}{Tp\ 10-4o} + 0,10 \frac{Psd\ A}{Psd\ Ao} + 0,12$$

Pour les redevances autres que les concessions en l/s et pour le service dit du Canal de Marseille, la valeur de **K** calculée comme indiquée ci-dessus sera affectée d'un coefficient correctif **Kv**.

$$K_{v_n} = 0,75 + 0,25 \frac{V_o}{V_{n-1}}$$

B - CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTIF K

1 / FORMULE DE REFERENCE

$$K = 0,38 \frac{S}{S_o} + 0,05 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0,35 \frac{Tp\ 10-4}{Tp\ 10-4o} + 0,10 \frac{Psd\ A}{Psd\ Ao} + 0,12$$

Les valeurs utilisées dans la formule sont les valeurs au premier jour du semestre précédant le premier jour de chaque trimestre d'application. (ou , à défaut, les dernières valeurs publiées au moment de l'actualisation).

'S' est le salaire, au premier jour du semestre précédant le trimestre d'application, de l'heure de travail effectif d'un groupe type de fonctionnaires de la Ville de Marseille, selon la rémunération applicable à la Ville de Marseille).

Ce groupe comprend :

10 Ingénieurs Subdivisionnaires

20 Adjoints Techniques

40 Surveillants de Travaux

30 Commis d'Administration

La durée hebdomadaire du travail effectif des fonctionnaires de la Ville de Marseille est de 37h30.

Calcul de S

REMUNERATIONS APPLICABLES AU 1er. JUILLET 2011

Décret n° 2011-51 du 13/01/2011 portant majoration au 14/01/2011 - J.O. du 14/01/2011

Ville de Marseille

Catégories	INDICE		Traitement de base annuel	Indemnité résidence annuelle	SUP.FAM.ANN. (Base 2 enfants)		Total annuel par indice	Moyenne annuelle	Moyenne horaire par cat. h/an 1 665,00
	Brut	majoré			Elément fixe	Elément proportionnel			
Ingénieur Subdivisionnaire diplômé	750	619	34 394	1 031,82	128,04	1 031,82	36 585,68	28 717,96	17,2480
	379	349	19 392	581,76	128,04	748,44	20 850,24		
Adjoint technique (Technicien)	544	463	25 726	771,78	128,04	771,78	27 397,60	22 609,74	13,5794
	298	296	16 447	498,40	128,04	748,44	17 821,88		
Surveillant travaux	427	379	21 059	631,77	128,04	748,44	22 567,25	20 222,07	12,1454
	299	297	16 502	498,40	128,04	748,44	17 876,88		
Commis d'Administration	389	356	19 781	593,43	128,04	748,44	21 250,91	19 536,40	11,7336
	298	296	16 447	498,40	128,04	748,44	17 821,88		

Le salaire horaire étant ainsi déterminé pour chaque fonctionnaire, le calcul de S s'établit comme suit

a) Ingénieurs Subdivisionnai	10 x	17,2480 =	172,4800
b) Adjoints Techniques	20 x	13,5794 =	271,5880
c) Surveillants de Travaux	40 x	12,1454 =	485,8160
d) Commis d'Administration	<u>30 x</u>	11,7336 =	<u>352,0080</u>
	100		1 281,8920

Pour tenir compte des mesures à caractère individuel (G.V.T., avancement mesures particulières, etc...) ce résultat est affecté à chaque actualisation d'un coefficient semestriel cumulatif de 1,0050 soit :

Valeur de 'S' au 1er. JUILLET 2011 =....

$$1281,8920 \times 1,1125 = 1\,426,1049$$

So' est la valeur applicable au 01/01/2001, donc calculée avec les valeurs au 01/07/2000.

$$\text{So}' = 1\,122,3932$$

3 - VALEUR DE 'ICHTTS1' AU 1er. JUILLET 2011

"ICHTTS1" est la valeur au premier jour du semestre précédant le trimestre d'application du coût horaire du travail, tous salariés charges salariales comprises.

Le Moniteur des Travaux Publics N° 5511 du 10.07.2008 prévoit le remplacement de l'indice ICHTTS1 qui a été supprimé, par l'indice ICHT-IME à partir de la valeur de janvier 2009.

Le coefficient de raccordement est de 1,43.

Valeur de ICHT-IME au 1er. JUILLET 2011 =.....

106,2

Prise en compte de la dernière valeur publiée : AVRIL 2011

Le Moniteur des Travaux Publics N° 5616 du 15.07.2011

Valeur après raccordement de ICHT-IME au 1er. JUILLET 2011 =.....

151,9

- Valeur de ICHTTS1o au 1er. JUILLET 2000 =..... 108,4

Le Moniteur des Travaux Publics du 08/09/2000 - Cahier détachable n° 5050.

4 - VALEUR DE 'Tp 10-4' AU 1er. JUILLET 2011

"Tp 10-4" est la valeur au premier jour du semestre précédant le trimestre d'application de l'indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux fonte.

- Valeur de Tpo 10-4 au 1er. JUILLET 2000 =..... 485,8

Le Moniteur des Travaux Publics du 01/09/2000 - Cahier détachable n° 5049.

Le moniteur des Travaux Publics du 30/04/04 - Cahier détachable 5240 prévoit la suppression de l'indice TP10-4 et son remplacement par un nouvel indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux fonte par l'indice TP10a (base 100 en janvier 2004)

- Le raccordement s'effectue de la manière suivante :

$$\frac{\text{janvier 2004 (Tp 10-4)}}{485,8} \times \frac{\text{Mois M (Tp 10a)}}{\text{janvier 2004 (Tp 10a)}}$$

Valeur de Tp 10a au 1er. JUILLET 2011 =.....

130,3

$$\text{Tp10-4 janvier} \times \frac{\text{Tp10a (t)}}{\text{Tp10a (janvier)}} = 522,3 \times \frac{130,3}{100,0} = 680,6$$

Prise en compte de la dernière valeur publiée : MAI 2011

Le Moniteur des Travaux Publics N° 5623 du 02.09.2011

5 - VALEUR DE 'Psd A' AU 1er. JUILLET 2011

"Psd A" est la valeur au premier jour du semestre précédant le trimestre d'application de l'indice Produits et services divers A

Le communiqué du 30 juillet 2004 de la D.G.C.C.R.F. annonce la fin du calcul ainsi que la publication des indices "Produits et Services Divers" dont les dernières valeurs sont de de juillet 2004.

Le moniteur n° 5254 du 6 août 2004 propose pour le remplacement de Psd A :

- EBI qui est l'indice agrégé "Energie, Biens Intermédiaires" avec pour pondération 79%.

- TCH qui est l'indice agrégé "Services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés restauration", avec pour pondération 21%.

La méthode de substitution de référence retenue est :

$$\left[0,79 \times \frac{\text{EBI } t}{\text{EBI juillet 2004}} + 0,21 \times \frac{\text{TCH } t}{\text{TCH juillet 2004}} \right] \times \frac{\text{Psd A juillet 2004}}{\text{Psd Ao}}$$

Valeur de EBI au 1er. JUILLET 2011 =..... 123,5

Prise en compte de la dernière valeur publiée : JUIN 2011

Le Moniteur des Travaux Publics N° 5619 du 05.08.2011

Le Moniteur n° 5504 du 22 mai 2009 annonce le changement de base des indices de prix à la production de l'industrie française de la série antérieure CPF rév. 1 de 2003 base 100 année 2000 par la nouvelle série CPF rév. 2 de 2008 base 100 en 2005 - l'indice EBI (EBI000) a un coefficient de raccordement de 1,0594.

Valeur de EBI au 1er. JUILLET 2011 après raccordement =..... 130,8

- Valeur de EBIO au 1er. JUILLET 2004 =..... 100,8

Le Moniteur des Travaux Publics du 01/10/2004 - Cahier détachable n° 5262.

Valeur de TCH au 1er. JUILLET 2011 =..... 131,24

Prise en compte de la dernière valeur publiée : JUILLET 2011

Le Moniteur des Travaux Publics N° 5621 du 19.08.2011

- Valeur de TCHo au 1er. JUILLET 2004 =..... 112,3

Le Moniteur des Travaux Publics du 01/10/2004 - Cahier détachable n° 5262.

Raccordement de PSDA :

- Valeur de PSDA au 1er. JUILLET 2004 =..... 115,5

Le Moniteur des Travaux Publics du 29/10/2004 - Cahier détachable n° 5266.

- Valeur de PSDA au 1er. JUILLET 2000 =..... 108,6

Le Moniteur des Travaux Publics du 18/08/2000 - Cahier détachable n° 5047.

$$\left[0,79 \times \frac{130,8}{100,8} + 0,21 \times \frac{131,2}{112,3} \right] \times \frac{115,5}{108,6}$$

$$\left[0,79 \times 1,2976 + 0,21 \times 1,1687 \right] \times 1,0635$$

$$= \left[1,0251 + 0,2454 \right] \times 1,0635 = 1,3512$$

$$0,38 \frac{S}{S_o} = 0,38 \times \frac{1\,426,1049}{1\,122,3932} = 0,38 \times 1,2706 = 0,4828$$

$$0,05 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} = 0,05 \times \frac{151,9}{108,4} = 0,05 \times 1,4013 = 0,0701$$

$$0,35 \frac{Tp\ 10-4}{Tp10-4o} = 0,35 \times \frac{680,6}{485,8} = 0,35 \times 1,4010 = 0,4904$$

$$0,10 \frac{Psd\ A}{Psd\ Ao} = 0,10 \times \left[0,79 \times \frac{EBI\ t}{EBI\ 07/04} + 0,21 \times \frac{TCH\ t}{TCH\ 07/04} \right] \times \frac{Psd\ A\ 07/04}{Psd\ Ao}$$

$$= 0,10 \times \left[0,79 \times \frac{130,8}{100,8} + 0,21 \times \frac{131,2}{112,3} \right] \times \frac{115,5}{108,6}$$

$$0,10 \frac{Psd\ A}{Psd\ Ao} = 0,10 \times 1,3512 = 0,1351$$

$$0,12 \text{ Invariant} = \underline{0,1200}$$

VALEUR DU COEFFICIENT K AU 1er. JANVIER 2012

K = 1,2984

1 - FORMULE DE REFERENCE

$$Kv_n = 0,75 + 0,25 \frac{Vo}{V_{n-1}}$$

Vo est la valeur pour l'année 2000 calculée sur l'exercice 1999, soit : 58.836.387 m3.

V_{n-1} est le volume vendu au compteur et à la jauge, calculé sur 365 jours, (abonnements tous usages, hors industriels et agricoles) dans le périmètre de distribution au cours de l'année précédant l'exercice n considéré.

Le coefficient Kv_n et sa variation Δ Kv_n sont calculés une fois par an, courant avril :

$$\Delta Kv_n = \frac{Kv_n - Kv_{n-1}}{Kv_{n-1}}$$

La variation par rapport à l'année précédente : Δ Kv_n, est plafonnée en plus ou en moins à 0,5%. Elle est, en outre, lissée pour atteindre progressivement son plein effet en deux semestres. Sa valeur semestrielle, ainsi déterminée, s'applique successivement et en se cumulant aux tarifs des 1er. Juillet de l'année n et au 1er. Janvier de l'année n + 1, affectés du coefficient Kv de l'année précédente.

2 - COEFFICIENT CORRECTIF Kv AU 1er. JANVIER 2012

A) CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTIF : Kv

$$Kv_{2011} = 0,75 + 0,25 \frac{Vo}{V} \times \frac{V_{np}}{V_{ap}}$$

Vo est la valeur au pour l'année 2000 calculée sur l'exercice 1999, soit : 58.836.387 m3.

Vap est le volume pour l'année 2004 au titre du périmètre Marseille, hors Allauch, calculé sur l'exercice 2003, soit 60 917 968 m3

Vnp est le volume pour l'année 2004 au titre du périmètre Marseille + Allauch, calculé sur l'exercice 2003, soit 62 398 198 m3

V est le volume vendu au compteurs et à la jauge, calculé sur 365 jours, (abonnements tous usages, hors industriels et agricoles) dans le périmètre de distribution au cours de l'année précédant l'exercice considéré, soit pour 2010 : 56 882 138 m3 (56 638 201 m3 + 1 503 1/10ème x 162,3)

$$Kv_{2011} = 0,75 + \left(0,25 \times \frac{58\,836\,387}{56\,882\,138} \times \frac{62\,398\,198}{60\,917\,968} \right)$$

$$Kv_{2011} = 0,75 + (0,25 \times 1,0595)$$

$$Kv_{2011} = 0,75 + 0,2649$$

$$Kv_{2011} = 1,0149$$

B) CALCUL DE LA VARIATION Δ Kv 2011

$$Kv\ 2010 = 1,0062 \qquad Kv\ 2011 = 1,0149$$

$$\text{La variation de } \Delta Kv\ 2011 = \frac{Kv\ 2011}{Kv\ 2010} = \frac{1,0149}{1,0062} = 1,0086464 \quad \text{plafonné à} \quad 1,005$$

C) APPLICATION DE LA FORMULE DE LISSAGE

La racine carré de la variation de Δ Kv 2011 est : 1,0024969. Nous obtenons donc :

$$\text{au } 01/07/2011 \quad : \quad 1,0062 \quad \times \quad 1,0024969 \quad = \quad 1,0087124$$

$$\text{au } 01/01/2012 \quad : \quad 1,0062 \quad \times \quad (1,0024969)^2 \quad = \quad 1,0112310$$

ANNEXE 2

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Objet du règlement.....	3
Article 2 : Autres prescriptions.....	3
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.....	3
Article 4 : Définition du branchement.....	4
Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.....	4
Article 6 : Déversements interdits.....	5
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	6
Article 7 : Définition des eaux usées domestiques.....	6
Article 8 : Obligation de raccordement.....	6
Article 9 : Demande de branchement "Convention de déversement ordinaire".....	7
Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements.....	7
Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.....	8
Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements.....	8
Article 12 bis : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.....	8
Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public.....	9
Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	9
Article 15 : Redevance d'assainissement.....	9
Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.....	10
CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES.....	11
Article 17 : Définition des eaux industrielles.....	11
Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	11
Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.....	11
Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	11
Article 21 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.....	12
Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	12
Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.....	12
Article 24 : Participation financière spéciale.....	13
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES.....	14
Article 25 : Définition des eaux pluviales.....	14
Article 26 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales.....	14
Article 27 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	14
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	15

Article 28 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	15
Article 29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	15
Article 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	15
Article 31 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	16
Article 32 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	16
Article 33 : Pose de siphons.....	16
Article 34 : Toilettes.....	17
Article 35 : Colonnes de chutes d'eaux usées	17
Article 36 : Broyeurs d'éviers.....	17
Article 37 : Descentes de gouttières	17
Article 38 : Cas particulier de certains établissements	17
Article 39 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures	18
Article 40 : Mise en conformité des installations intérieures	18
CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.....	19
Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés.....	19
Article 42 : Conditions d'intégration au domaine public.....	19
Article 43 : Contrôle des réseaux privés.....	19
Article 44 : Infractions et poursuites	19
Article 45 : Voies de recours des usagers.....	20
Article 46 : Mesures de sauvegarde.....	20
Article 47 : Désordres des ouvrages publics.....	21
Article 48 : Tarifs des travaux et prestations réalisées par le service d'assainissement.....	21
Article 49 : Date d'application.....	21
Article 50 : Modification du règlement.....	21
Article 51 : Désignation du service d'assainissement.....	21
Article 52 : Clauses d'exécution	22
ANNEXE I.....	23
ANNEXE II CONTRAT D'ABONNEMENT	29
ANNEXE III REJET INDUSTRIEL CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	31

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'assainissement a pour objet l'évacuation des eaux usées ainsi que leur rejet dans les exutoires naturels sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique, de l'environnement et de la sécurité.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune du Rove. Tout texte antérieur au présent règlement est abrogé.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 du présent règlement, et autorisées par un arrêté de la Collectivité.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales telles que définies à l'article 25 du présent règlement,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers une station d'épuration.

Cas particulier de la vidange des piscines:

- les vidanges de piscines privées et de bassins de natation publics se feront obligatoirement vers le réseau pluvial, suivant les prescriptions du Service chargé de son exploitation.

Dans les secteurs non pourvus de réseaux, toutes précautions seront prises pour prévenir toute nuisance sur les voies publiques et les fonds voisins.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement des canalisations internes des immeubles,

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

En principe, un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, avec accord du Service d'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement", placé à l'aval des dispositifs de raccordement et relié à l'égout par le branchement public.

Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements, sous réserve de l'accord du Service d'Assainissement.

La demande de branchement devra être accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement.

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les prescriptions du présent article s'appliquent aux branchements des immeubles bordant des voies privées ou situés dans les lotissements dans les mêmes conditions que celles régissant les propriétés riveraines.

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est notamment interdit de déverser, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C,
- des eaux non admises en vertu de l'article 3,
- des déchets d'origine animale (poils, crins, sang, etc...) et, d'une façon générale, des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.
- tous les déversements interdits par le règlement sanitaire départemental.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le Service se réserve le droit d'isoler le branchement jusqu'à rétablissement d'une situation normale. Les frais occasionnés tant pour l'isolement que pour le rétablissement du branchement seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées provenant d'un usage domestique d'un nombre de personnes limité, comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...), les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux de lavage des vide-ordures.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative), tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Cette obligation s'impose à tout usager du Service d'Assainissement déversant des eaux usées à l'égout, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou par celui de fossés, ruisseaux publics ou privés en communication quelconque, qui devront être transformés en branchement.

Cette obligation concerne aussi toute construction située en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, le dispositif de relevage des eaux usées étant à la charge du propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative), le Service d'Assainissement peut percevoir, dès la mise en service de l'égout, auprès des usagers propriétaires des immeubles raccordables ou auprès des usagers titulaires de l'abonnement Eau, dans le cas où l'immeuble raccordable est déjà raccordé au réseau de distribution d'eau, une somme équivalente à la redevance d'assainissement et à la part Collectivité qu'il aurait payée si son immeuble était raccordé au réseau.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé publique (nouvelle partie législative), tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il continuera d'être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et à la part Collectivité qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Ces sommes pourront être majorées dans une proportion de 100% conformément à la décision de la Collectivité.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT "CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE"

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement jointe en annexe II, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre par l'utilisateur.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement ordinaire entre les parties.

Dans le cadre de l'individualisation du contrat de fourniture d'eau potable les contrats de déversement peuvent également être contractés par un locataire ou copropriétaire.

Lorsqu'il a été procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou dans un ensemble immobilier de logements, les abonnés individuels au service de l'eau doivent souscrire un contrat de déversement auprès du service d'assainissement. Lorsque les services de l'eau et de l'assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, et conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative), la Collectivité peut faire exécuter d'office la partie des branchements comprise sous la voie publique de tous les immeubles riverains jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La Collectivité ou le Service d'Assainissement peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Cette partie est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le Service d'Assainissement, compte tenu des renseignements fournis par l'utilisateur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues, la ventilation de l'installation intérieure, la descente en eau de l'immeuble à raccorder.

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement à l'égout donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.

Ce devis comprend obligatoirement le coût du branchement.

La commande du branchement sera considérée comme effective dès réception du règlement.

Les travaux de raccordement devront être assurés dans un délai de trente jours après la réception des autorisations nécessaires, sauf cas exceptionnel.

ARTICLE 12 BIS : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Service d'Assainissement ou la Collectivité réalisent des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à leur verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale au coût des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faites conjointement par plusieurs usagers, le Service d'Assainissement ou la Collectivité déterminent la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord préalable, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

ARTICLE 15 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales dans son article R.2224-19, et aux textes en vigueur, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est calculée en fonction du nombre de mètres cubes d'eau facturé à l'usager par le Service des Eaux ou, le cas échéant, au volume prélevé dans les conditions de l'article 23.

Le volume utilisé pour l'arrosage n'est pas pris en compte pour le calcul de la redevance, si le volume est distribué par un branchement spécial avec compteur spécifique alimentant un réseau indépendant.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas des déversements ordinaires est exigible dans les délais et conditions fixés au Règlement du Service de Distribution d'Eau Potable pour le paiement des factures d'eau.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture d'eau, et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par avis de notification de coupure d'eau, il sera fait application d'une majoration de 25% prévue à l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de l'individualisation du contrat de fourniture d'eau potable, les redevances d'assainissement peuvent être acquittées soit par un locataire ou un copropriétaire, titulaire d'un abonnement de compteur individuel. De plus, le titulaire de l'abonnement du compteur général d'immeuble devra s'acquitter de la redevance d'assainissement sur la base du volume d'eau facturé dans les conditions prévues au règlement du service des eaux.

ARTICLE 16 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative), les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière dite "participation pour raccordement à l'égout", pour tenir compte de l'économie par eux réalisée, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation ainsi que la date d'exigibilité sont fixés par la Collectivité. Le Service d'Assainissement en assure le recouvrement.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative).

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 19 : DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques font l'objet d'une autorisation de déversement, document obligatoire signé avec la Commune, et, éventuellement, d'une convention spéciale de déversement quand nécessaire.

Toute modification de l'activité industrielle, sera signalée au Service d'Assainissement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 20 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du Service d'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 21 : PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice de sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement si elles existent devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers devront fournir au Service d'Assainissement les certificats attestant du bon état d'entretien de ces installations et notamment fournir les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) précisant notamment les sites de dépôt.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret N° 2000-37 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Les modalités de paiement sont prévues dans la convention spéciale de déversement, dont un modèle est joint en annexe III, ou à défaut, dans les délais et conditions fixés au Règlement du Service de Distribution d'Eau Potable pour le paiement des factures d'eau.

A défaut de paiement dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la présentation de la facture d'eau, il sera fait application de la majoration de 25 % prévue à l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En particulier, le propriétaire qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas du service public, doit en faire la déclaration à la Collectivité.

La redevance d'assainissement est assise sur le nombre total de mètres cubes d'eau prélevé (service public et/ou autre source d'eau), affecté de coefficients de correction tenant compte notamment du degré de pollution et de la nature du déversement et définis par la Collectivité

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevée à la source privée est déterminé par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au Service d'Assainissement dans les conditions préétablies,

ARTICLE 24 : PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative). Celles-ci seront définies dans l'arrêté d'autorisation de rejet.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Sans objet.

ARTICLE 26 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Sans objet.

ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Sans objet.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations privées de l'usager comprendront :

- a) l'installation sanitaire de l'immeuble ;
- b) la canalisation sous le domaine privé reliant cette installation au dispositif de raccordement,
- c) en cas de nécessité, des chasses d'assainissement.

Elles ne seront pas intégrées au réseau public et, de ce fait, ne seront pas entretenues par le Service d'Assainissement. Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

ARTICLE 29 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente, des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 30 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative), dès l'établissement du branchement sur le réseau public d'assainissement des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques ou toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit enlevés, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif, la responsabilité du Service d'Assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

ARTICLE 33 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36 : BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 37 : DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes du réseau public d'assainissement des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38 : CAS PARTICULIER DE CERTAINS ETABLISSEMENTS

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du Service d'Assainissement, et cela à proximité des orifices d'écoulement.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite accessibles et ventilés réglementairement, et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc..., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc... doit se déverser dans un appareil séparateur d'hydrocarbures d'un modèle approprié, agréé par le Service d'Assainissement.

Les postes de lavages des véhicules doivent être équipés d'un dispositif de débouage en plus du séparateur d'hydrocarbures prévu ci-dessus.

ARTICLE 39 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale de l'usager ou du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas d'inexécution, après mise en demeure restée sans effet et dans le délai fixé par cette dernière, le branchement par lequel s'effectue les rejets sera obturé.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 41 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 42 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Les collecteurs établis par des promoteurs privés sous la voie publique, pourront être incorporés au réseau public à la demande de la Collectivité ou du propriétaire de l'égout, sans contrepartie financière, et si les dits ouvrages présentent un intérêt public.

Dans tous les cas, cette incorporation ne sera possible qu'après vérification satisfaisante des ouvrages.

La conformité des réseaux et des installations sanitaires intérieures qui y sont raccordées sera vérifiée par le Service d'Assainissement aux frais des promoteurs et/ou des propriétaires.

La remise en état des réseaux et installations sanitaires intérieures constatés défectueux est à la charge du propriétaire et devra être exécutée avant incorporation dans le réseau public. Les frais d'établissement de plans sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 43 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles

peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

A cet effet, et en application des dispositions de l'article 1331-11 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative), l'utilisateur s'engage à autoriser les agents du Service d'Assainissement chargés de l'exécution du présent règlement, à leur permettre :

- d'accéder aux installations privées d'évacuation, en présence du propriétaire ou de l'utilisateur
- d'effectuer tous les contrôles et les analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Ces agents sont habilités à constater les infractions aux règles d'assainissement, notamment aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de l'article L 1331-3 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative).

ARTICLE 45 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce Service d'Assainissement, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Collectivité, responsable de l'organisation du Service d'Assainissement ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 46 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement, la Collectivité et les Etablissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'Assainissement est mis à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante huit heures. Passé ce délai, le branchement pourra être obturé.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

ARTICLE 47 : DESORDRES DES OUVRAGES PUBLICS

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres alors occasionnés, seront, à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront (liste non exhaustive):

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités pour la remise en état des ouvrages.

Il est interdit à toute personne étrangère au Service d'Assainissement d'intervenir sur les ouvrages publics d'assainissement sans y être autorisée. Chaque intervention devra faire l'objet d'une autorisation spécifique précisant la date et le lieu de l'intervention auprès du Service d'Assainissement.

ARTICLE 48 : TARIFS DES TRAVAUX ET PRESTATIONS REALISES PAR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Les tarifs de travaux sont précisés en annexe du contrat dans le document « tarifs des travaux et prestations à facturer aux usagers ».

ARTICLE 49 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 50 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service d'Assainissement trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 51 : DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

En vertu du contrat de Délégation intervenu entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Société des Eaux de Marseille (SEM), cette entreprise prend la qualité de Service d'Assainissement Collectif d'eaux usées pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

ARTICLE 52 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE I

Les dispositions ci-après complètent l'article 3 du règlement et définissent avec plus de précisions la nature des eaux usées autres que domestiques, sans caractéristiques spéciales, telles que les eaux industrielles et les eaux agricoles.

Elles ne font pas obstacle aux dispositions légales qui régissent les établissements classés reconnus dangereux, insalubres ou incommodes.

A / Nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout

Les règles énoncées aux articles 2 et 3 du règlement sont applicables aux effluents industriels et agricoles.

Si pour des raisons particulières, la nature du rejet ne peut être rendue conforme aux prescriptions en vigueur, l'autorisation de déversement devra être expressément accordée par le Maire et subordonnée aux frais d'établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages à construire pour la réception dudit rejet.

Lors de la demande de raccordement, l'établissement devra fournir une estimation des caractéristiques de son rejet en précisant notamment (liste non exhaustive):

- la nature des produits rejetés,
- le débit journalier
- le débit de pointe,
- la charge organique en DBO/5 et en DCO,
- la concentration des matières en suspension (MES),
- la température du rejet.

Il lui sera éventuellement demandé, dès son raccordement, un bilan de pollution sur 24 heures en période normale.

Après étude, le Service d'Assainissement pourra :

- soit refuser les effluents en raison de leur charge, leur débit ou leur nature qui seraient incompatibles avec les possibilités du réseau ou de la station d'épuration,
- soit les accepter tels quels,
- soit imposer une dépollution à la charge de l'établissement.

Les installations de dépollution, devront être entretenues par l'établissement de manière à fonctionner en permanence dans les conditions optimales.

Les liquides à évacuer seront envoyés à l'égout au moyen d'un branchement particulier totalement indépendant des branchements établis pour les eaux ménagères, eaux vannes et eaux pluviales.

La canalisation d'évacuation devra être munie, sur son parcours et le plus près possible du point de raccordement à l'égout, d'un regard permettant de vérifier les caractéristiques des effluents par prélèvement d'échantillons.

Dans le cas où les valeurs mesurées lors d'un contrôle des eaux rejetées ne correspondraient pas aux valeurs fixées lors de la demande de raccordement, les clauses de l'article 6 et 21 du règlement seraient applicables, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du même règlement.

B / Eaux industrielles

Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers, garages, restaurants, cantines, et, d'une façon générale, tous les établissements industriels et commerciaux peuvent être raccordés à l'égout après accord par le Service d'Assainissement.

a) Caractéristiques de l'effluent industriel à rejeter :

Les caractéristiques de l'effluent rejeté devront être compatibles avec le système de collecte et de traitement en place.

En particulier l'effluent :

- sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être admis jusqu' à 9,5,
- sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- ne contiendra pas de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogènes,
- ne contiendra pas de substance de nature à favoriser la formation d'odeurs,
- ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents des gaz aux vapeurs toxiques ou inflammables,
- sera débarrassé :
 - des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
 - des matières alcalines se solidifiant ou s'incrustant contre les parois de l'égout,
- ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction ou l'inhibition de l'activité bactérienne des stations d'épuration,
- ne contiendra pas de substances capables d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Le rejet de substances radioactives ne pourra être admis avec l'accord de l'autorité sanitaire que si leur concentration en radioéléments ne dépasse pas celle qui est considérée comme tolérable par les Services d'Hygiène Départementaux.

Les teneurs en polluants seront consignées dans les conventions spéciales de déversement.

A titre indicatif, les concentrations moyennes d'un rejet domestique sont :

- Matières en suspension (MES) : 300 mg/litre

- Demande chimique en oxygène DCO : 800 mg/litre
- Demande biochimique en oxygène (DBO5) : 400 mg/litre

Les caractéristiques des effluents des installations classées pour la protection de l'Environnement ICPE devront être conformes à la réglementation en vigueur et aux exigences imposées par la DRIRE ou le Préfet.

Celles des autres établissements devront, en règle générale, respecter les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 en termes de substances nocives, à savoir : leur teneur en substances nocives ne pourra, en aucun cas, au moment du rejet dans les collecteurs publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

Fer	5 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Zinc	2 mg/l
Nickel	0,5 mg/l
Cadmium	0,2 mg/l
Chrome trivalent	0,5 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Mercure	0,05 mg/l
Argent	0,1 mg/l
Etain	2 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
Cobalt	2 mg/l
Aluminium	5 mg/l
Manganèse	1 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Chlore libre	3 mg/l
Composés organiques du Chlore (AOX)	1 mg/l
Chromates	2 mg/l
Sulfures	1 mg/l
Sulfates ⁽¹⁾	500 mg/l
Fluor	15 mg/l
Indice Phénols	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Composés organiques Halogénés	1 mg/l

Cette liste n'est pas limitative. Le Service d'Assainissement se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et d'inclure d'autres composés chimiques dans la présente liste, notamment les toxiques organiques comme les PCB.

¹ Cette valeur est la concentration résultant après dilution dans l'ouvrage où se fait le rejet

b) Rejets d'acides et de bases au Règlement du service de l'assainissement, généralités

Dans les établissements où il est fait emploi d'acide, de base ou de produits susceptibles de donner naissance à des composés pouvant nuire au bon fonctionnement des égouts, la canalisation d'évacuation devra être munie, sur son parcours, à l'intérieur de l'établissement et le plus près possible du point de raccordement, d'un dispositif permettant de vérifier la parfaite neutralisation des effluents et de prélever facilement des échantillons.

c) Hydrocarbures

Il est interdit de rejeter à l'égout, même en petites quantités, des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air, comme l'essence, le benzol, etc...

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.

En conséquence, les eaux résiduaires des établissements tels que les garages, les stations service ou les ateliers mécaniques, où ces produits sont utilisés et sont susceptibles d'être déversés à l'égout, devront passer par un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du Service d'Assainissement.

Les séparateurs à hydrocarbures seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes.

Le débourbeur devra avoir un volume utile de stockage des boues égal au minimum au 2/3 du volume total en eau du débourbeur.

Les séparateurs à hydrocarbures devront être conformes aux prescriptions de la norme DIN 1999 qui exige, en particulier, que la capacité de stockage de liquides légers, exprimée en litres, doit être égale à 10 fois la taille nominale du séparateur, avec un minimum de 60 litres, et que leur pouvoir séparatif atteigne au moins 95% pour les liquides non miscibles à l'eau et de densité moyenne de 0,85 kg/dm³.

Les séparateurs à hydrocarbures munis d'un obturateur automatique, devront être implantés de telle sorte que le rebord supérieur se trouve au moins à 40mm au-dessus de point de drainage du sol de façon que, lors de l'enlèvement des hydrocarbures, l'eau ne puisse pénétrer par le couvercle de l'appareil.

Ces appareils devront être placés à un endroit facilement accessible de façon à permettre un contrôle efficace du Service d'Assainissement. Ce dernier pourra se réserver la possibilité de plomber le couvercle du dispositif d'obturation s'il est constaté que les manipulations de l'obturateur ou du flotteur ont permis l'écoulement des hydrocarbures vers l'égout.

Pour éviter au maximum les remontées de vapeurs explosives dans les canalisations d'amenée, il sera prévu un coupe-odeurs, côté entrée du séparateur.

Les couvercles de ces séparateurs devront être ininflammables, hydrauliques et capables de résister aux charges de la circulation automobile.

d) Graisses

Pour éviter les dépôts de graisse à la sortie des établissements tels que restaurants, établissements hospitaliers, cantines d'entreprises ou scolaires dans lesquels il est servi plus de 100 repas par jour, les établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, les usines margarières, les huileries, les raffineries d'huile, les eaux résiduaires de ces établissements devront traverser un séparateur à graisses dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du Service d'Assainissement qui donnera également son avis sur leur implantation.

Les séparateurs à graisses pourront être précédés d'un débourbeur pour éviter d'amener les matières lourdes et solides dans le séparateur.

Les séparateurs devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils assurent un rendement d'au moins 92% de séparation,
- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- qu'ils soient ventilés intérieurement par la canalisation d'arrivée ; à cet effet, un espace doit être réservé entre la surface des graisses et le couvercle,
- que le couvercle soit hydraulique et puisse résister aux charges qu'il aura à supporter,
- que les matières en suspension fines soient évacuées par le liquide.

L'installation devra être conforme aux prescriptions des normes DIN 40.40 et 40.41.

Si les appareils sont construits en maçonnerie, les conduits seront recouverts d'une couche de protection contre les acides gras.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeurs.

Les effluents des séparateurs à graisses, qui sont placés au-dessus du niveau de refoulement possible de l'égout, seront évacués à l'aide d'une installation de refoulement.

Il est rappelé que l'effluent doit avoir une température inférieure à 30° C.

e) Féculés

Les restaurants, les établissements hospitaliers, les cantines d'entreprises ou scolaires où il est servi plus de 100 repas chauds par jour, devront également prévoir, sur la conduite d'évacuation de leurs eaux usées, un appareil retenant les féculés de pommes de terre provenant des résidus de machines à éplucher.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du Service d'Assainissement, comprendra deux chambres visitables séparées. La première chambre sera munie d'un dispositif anti-mousse et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes. La deuxième chambre sera une simple chambre de décantation.

Les séparateurs seront implantés à des endroits facilement accessibles de façon à ce que les agents du Service d'Assainissement puissent assurer à tout moment un contrôle efficace. Leurs cloisons intérieures seront prévues non démontables par les utilisateurs.

C / Eaux agricoles

Les porcheries, les étables, les abattoirs, les établissements traitant des produits laitiers peuvent être raccordés à l'égout après l'autorisation par le Service d'Assainissement.

Dans ce cas, le Service d'Assainissement, après étude, pourra imposer un prétraitement à la charge de l'établissement.



RÈGLEMENT DES ABONNEMENTS DU SERVICE DE L'EAU

CONTRAT D'ABONNEMENT STIPULATIONS GÉNÉRALES

L'abonné déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de la signature du présent contrat.

Il s'engage à se conformer au Règlement du Service de l'Eau dont un exemplaire lui a été remis sans préjudice des voies de recours de droit commun.

Le Contrat d'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau susvisé. Le règlement stipule entre autres que l'abonné est responsable des dégâts causés à son compteur (gel par exemple). Il devra prendre toutes dispositions pour le protéger efficacement dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Article 16 du règlement sanitaire départemental : un dispositif anti-retour privé, après compteur, est obligatoire si risque de pollution du réseau d'eau potable par retour.

La pression de l'eau étant susceptible de varier, l'installation intérieure de l'abonné devra être capable de supporter une pression de 10 bars.

STIPULATIONS PARTICULIÈRES

EAU

Part. CT. 1

Le compteur étant posé à distance en dehors de la propriété, l'abonné devra conduire l'eau du compteur au point d'utilisation à ses frais, risques et périls.

Part. CT. 2

Ce branchement est accordé pour les besoins du chantier et sera déposé sur demande de l'abonné, lorsque celui-ci sera terminé. En aucun cas, il ne pourra être utilisé pour des besoins domestiques.

Part. CT. 3

En raison de l'altitude de votre propriété par rapport à celle de la source d'alimentation, l'eau vous sera fournie sans pression. En conséquence, vous devrez prendre toutes dispositions utiles pour relayer l'eau sans aspirer directement dans le réseau à travers le branchement et prévoir pour ce faire, une bêche intermédiaire à laquelle sera reliée l'aspiration des pompes.

- En raison de la nature de vos activités et de vos équipements, l'installation d'un disconnecteur ou un bac de disconnection s'impose sur votre réseau intérieur.
- Le branchement arrosage pourra être réduit ou suspendu en cas de pénurie d'eau.

ASSAINISSEMENT

Part. CT. 4

En raison des différences d'altitude, l'abonné devra pomper ses effluents vers l'appareil posé en limite de la voie assainie ou remblayer son terrain pour permettre l'écoulement gravitaire.

Part. CT. 5

La propriété à desservir est située en contrebas de la voie assainie, il appartient à l'usager de prendre toutes les précautions utiles pour éviter le retour des effluents par l'intermédiaire des appareils sanitaires.

Part. CT. 6

Le raccordement au réseau public sera effectué par l'intermédiaire d'un réseau privé, l'exécution des travaux de branchement et d'entretien seront entièrement à la charge de l'abonné.

N. B. 1.

Les renseignements ci-dessus, qui font l'objet d'un traitement informatisé, sont indispensables à toute fourniture d'eau et sont strictement réservés aux besoins du Service. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier.

N. B. 2.

Le délai de réalisation des présents travaux est subordonné à l'obtention des autorisations de voirie et des réponses des diverses administrations concernées.

Pour exécution de la présente, l'abonné élit domicile attributif de juridiction au siège de la Société des Eaux de Marseille.

SOCIÉTÉ DES EAUX DE MARSEILLE

Siège social : 15 rue Edouard-Delaunay - 13006 Marseille
Centre Service Clients "La Passerelle"
0 810 400 500 (numéro Azur - prix d'un appel local)

ANNEXE III
REJET INDUSTRIEL
CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

**COMMUNAUTE URBAINE DE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**CONVENTION SPECIALE DE
DEVERSEMENT DES
EAUX USEES INDUSTRIELLES
DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DU ROVE**

SOCIETE

ENTRE :

L'entreprise
Pour son établissement sis
Représentée par son responsable Monsieur

Et dénommée : l'Etablissement

ET :

La communauté urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
propriétaire des ouvrages d'assainissement.
Représentée par son Président Monsieur Eugene CASELLI

Et dénommée : la Collectivité

ET :

La Société des Eaux de Marseille
Prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement de la commune de
Représentée par son Directeur Général Monsieur Alain GROSSMANN

Et dénommée : le Délégué.

ET :

La commune de
Chargée de la police des réseaux
représentée par : M., Maire

et dénommée :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement, dans le réseau d'assainissement de la Commune du Rove

ARTICLE 2 - DEFINITIONS**2.1 Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe.

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**3.1 Nature des activités**

L'activité principale est

3.2 Usage de l'eau

.....

.....

3.3 Produits utilisés par l'établissement

L'établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'établissement.

3.4 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'établissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la résiliation (cas d'un établissement nouveau) ou l'état (cas d'un Etablissement existant) de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'établissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques sont évacuées ou subissent un traitement avant rejet comprenant :

Décanteur-Débourbeur	installé	A mettre en conformité	A créer
Séparateur d'hydrocarbures			
Dégrillage de			
Tamissage de ...mm			
Rectification du Ph			
Homogénéisation			

Détoxication			
Système de décantation			
Régulation du débit			
Evacuation par entreprise spécialisée			

Ces dispositifs de traitements ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans la présente convention spéciale de déversement, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

Ils sont conçus exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des pré traitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques			
Eaux usées autres que domestiques			
Eaux pluviales			

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :.....

- branchements pour les eaux usées (les réseaux internes de l'usine permettent de dissocier les eaux usées industrielles des eaux usées domestiques).
- branchement pour les eaux pluviales.

Le branchement des eaux usées autres que domestiques comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « regard de branchements » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité.

Une vanne d'obturation doit être sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la collectivité, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Compte tenu de la non-conformité des rejets de l'établissement aux prescriptions de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans la présente convention.

Les établissements industriels peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau à condition de :

- ne pas entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de la station d'épuration,
- ne pas aggraver les charges d'entretien des ouvrages et de la station, ni perturber les schémas d'évacuation des boues d'épuration,
- ne pas présenter de danger pour le personnel.
- ne pas amener une gêne visuelle ou olfactive.

De ce fait, les effluents industriels devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants,
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- présenter des teneurs en polluants banals (matières en suspension, demande biochimique en oxygène à 5 jours, demande chimique en oxygène) ainsi que des flux compatibles avec les capacités de la station d'épuration existante.

En particulier sont interdits les rejets :

- de produits encrassants (boues, sables, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses),
- de déchets industriels solides même après broyage,
- de composés radio actifs,
- de matières dégagant des odeurs nauséabondes,
- de produits pouvant dégager des gaz inflammables toxiques ou explosifs,
- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

7.2 Prescriptions particulières

L'établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidange de bassin,sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la présente convention.

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, dépasser pour les corps chimiques ci-après les valeurs suivantes :

Cuivre	Cu	0,5 mg/l
Zinc	Zn	2 mg/l
Nickel	Ni	0,5 mg/l
Cadmium	Cd	0,2 mg/l
Chrome	Cr trivalent	0,5 mg/l
	hexavalent	0,1 mg/l
Plomb	Pb	0,5 mg/l
Mercure	Hg	0,05 mg/l
Étain	Sn	2 mg/l

Arsenic	As	0,1 mg/l
Cyanures	Cn	0,1 mg/l
Sulfates	SO ₄	500 mg/l
Fluorures	F	15 mg/l
Phénols		0,1 mg/l

En cas de nécessité, d'autres valeurs limites peuvent être prescrites ou d'autres composés chimiques peuvent être inclus dans la liste ci-dessus.

Pour les établissements classés, les déversements devront être conformes à l'Arrêté Général du 2 février 1998 relatif aux rejets de toutes natures des installations classées.

7.3 Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Contrôle par la collectivité

La Collectivité effectuera, aux frais de l'industriel et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'établissement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIF DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Dans le cas particulier d'une procédure d'autosurveillance, l'établissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils de mesures. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesures, l'établissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'établissement. Passé un délai de trois mois, la collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'établissement.

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'établissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Eau filtrée réseau public	
S.C.P	
Forage	

Dans le cas d'installations existantes, l'établissement installera sur toutes ses sources d'alimentation en eau propre (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, etc...) un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont en accord entre les deux parties.

L'établissement effectuera les relevés de ses consommations et les communiquera à la Collectivité.

L'établissement autorise la Collectivité à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES**11.1 Prélèvements et contrôle des eaux résiduaires industrielles**

Des prélèvements et analyses seront effectués à la fréquence par le laboratoire de la SEM ou tout laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, afin de vérifier si les eaux résiduaires industrielles déversées dans l'égout public sont conformes aux prescriptions édictées dans la présente convention.

Pour se faire l'industriel s'engage à laisser en permanence aux agents chargés du contrôle le libre accès au point de rejet interne des eaux usées industrielles.

La fréquence des contrôles pourra être augmentée dans le cas de non-conformité des effluents, ceci à la charge de l'industriel, jusqu'à rétablissement d'une situation normale.

Le programme d'analyse qui dépend de l'activité de l'industriel sera : (EXEMPLE)

- Vérification des débits rejetés et prélèvement
- DCO
- DBO5

- MEST
- pH
- Hydrocarbures
- cuivre
- Zinc

Les frais d'analyses seront supportés par l'industriel.

Ils se montent à Euros HT (base janvier 2008) en cas de contrôle par le laboratoire SEM

Le montant sera révisé chaque année suivant la formule :

$$\frac{P}{P_0} = 0,15 + 0,85 \frac{I}{I_0}$$

où P_0 est le prix de référence =Euros HT base janvier 2008
P est le prix actualisé au mois m

I est l'indice SYNTEC applicable aux opérations d'ingénierie

I_0 =(base janvier 2008)

I est l'indice du mois m.

Dans le cas où les contrôles effectués dépasseraient les valeurs indiquées au paragraphe 4-2-1 et 4-2-2, l'industriel s'engage à prendre toute mesure nécessaire pour y remédier (augmentation de la fréquence des curages de l'installation de pré traitement, rétention à la source des produits les plus polluants, mise en place de pré traitements complémentaires).

Pour l'élaboration de la présente Convention, les flux et concentrations maximales journalières de matières polluantes qui ont été pris en considération sont les suivantes :

EXEMPLE

	valeurs maximales admises
Volume m ³ /J	5
DCO mg/l	< 2000
DBO5 mg/l	< 800
MEST mg/l	< 600
PH	5.5 - 8.5

Hydrocarbures mg/l	< 10
Cuivre mg/l	< 0.5
Zinc mg/l	< 2

11.2 Tarification de la redevance assainissement

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention sont fixés, conformément réglementation, par la collectivité qui délègue la gestion du réseau d'assainissement à la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE.

La redevance assainissement s'applique sur toute l'eau consommée par l'industriel quelle que soit la provenance de cette dernière (réseau public; forage; etc).

ARTICLE 12 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1/ en cas de changement dans la composition des effluents rejetés.
- 2/ en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement.
- 3/ en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité.
- 4/ en cas de variation de plus ou moins 25 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 11.1 de la présente.

ARTICLE 13 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la collectivité,
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées, l'établissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 14 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

14.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'établissement s'engage à en informer la collectivité conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire la Collectivité se réserve le droit :

A/ de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

B/ de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s), en cause si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a/ précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- Informera l'établissement de la situation et de la ou des mesures envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- Le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

14.2 Conséquences financières

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'établissement influent sur la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité sous réserve du strict respect par l'établissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- Fournir à l'établissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel de la Collectivité sur le prix et la qualité du service.
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Informer, dans les meilleurs délais, l'établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'établissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'établissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'établissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'établissement dès lors que celui ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE

16.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de la présente convention de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - De modification de la composition des effluents ;
 - De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - De non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - D'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'établissement par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation. Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'établissement, il pourra être fait appel à la garantie financière.

16.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'établissement de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'après des solutions de la part l'établissement jugées insuffisantes.
- Par l'établissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou de faire procéder à la fermeture de branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 16.1.

16.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'établissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3 deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'établissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'établissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'établissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 17 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec possibilité de tacite de reconduction.

ARTICLE 18 - DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 17, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, la S.E.M est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 19 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait le....., en 4 exemplaires,

POUR LA SEM
LE DIRECTEUR GENERAL

POUR L'ENTREPRISE
LE RESPONSABLE

POUR LA COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
LE PRESIDENT

POUR LA COMMUNE
LE MAIRE

ANNEXE 3

BORDEREAU DES PRIX

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

ANNEXE 3

**BORDEREAU
DE PRIX
2012**



COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

LE ROVE

TABLE DES MATIERES

<i>Conditions générales aux terrassements</i>	<i>p. 4</i>
CHAPITRE I : Terrassements au ml	
<i>Conditions d'exécution</i>	<i>p. 5</i>
<i>Tranchée en terrain toute nature</i>	<i>p. 5</i>
<i>Plus value pour rocher</i>	<i>p. 5</i>
CHAPITRE II : Terrassements au m³	
<i>Conditions d'exécution</i>	<i>p. 6</i>
<i>Terrassement terre</i>	<i>p. 6</i>
<i>Terrassement ne nécessitant pas l'emploi de la mine</i>	<i>p. 6</i>
<i>Terrassement roc</i>	<i>p. 6</i>
<i>Plus value sur profondeur</i>	<i>p. 6</i>
<i>Sciage de chaussée</i>	<i>p. 6</i>
CHAPITRE III : Apports et réfections	
<i>Gravillon</i>	<i>p. 7</i>
<i>Remblai</i>	<i>p. 7</i>
<i>Grave Ciment</i>	<i>p. 7</i>
<i>Réfection définitive</i>	<i>p. 7</i>
CHAPITRE IV : Canalisations d'eau et d'égout	
<i>Généralités</i>	<i>p. 8</i>
<i>Fournitures et pose de conduites</i>	<i>p. 8</i>
<i>Fonte</i>	<i>p. 9</i>
<i>P.V.C.</i>	<i>p. 9</i>
<i>Acier</i>	<i>p. 9</i>
<i>grés</i>	<i>p. 9</i>
<i>Fonte ductile allégée</i>	<i>p. 9</i>
<i>Polyéthylène</i>	<i>p. 9</i>
<i>Fourreau</i>	<i>p. 9</i>
<i>Fourniture et pose d'un câble de signalisation</i>	<i>p. 10</i>
CHAPITRE V : Appareils de fontainerie et robinetterie	
<i>Robinets vannes</i>	<i>p. 11</i>
<i>Poteaux et bouches incendie</i>	<i>p. 11</i>
<i>Ventouse automatique</i>	<i>p. 12</i>
<i>Vidange</i>	<i>p. 12</i>
<i>Clapet de retenue, régulateur, vanne papillon</i>	<i>p. 12</i>

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE VI : Branchements et appareils de comptage

<i>Confection d'un branchement en polyéthylène</i>	<i>p. 13</i>
<i>Compteurs et accessoires de 15 à 30 mm</i>	<i>p. 13</i>
<i>Compteurs et accessoires de 40 à 150 mm</i>	<i>p. 14</i>
<i>Plombage compteur et analyse eau filtrée</i>	<i>p. 14</i>
<i>Remplacement de compteur détérioré</i>	<i>p. 14</i>
<i>Compteurs "espaces verts"</i>	<i>p. 15</i>
<i>Vérification de compteur sur place</i>	<i>p. 15</i>
<i>Abris compteurs</i>	<i>p. 15</i>
<i>Branchement particulier au réseau d'eau potable existant</i>	<i>p. 16</i>

CHAPITRE VII : Maillages et raccordements

<i>Té pour raccordement perpendiculaire</i>	<i>p. 17</i>
<i>Manchon Té de prise en charge</i>	<i>p. 17</i>
<i>Jonction linéaire de conduites</i>	<i>p. 17</i>

CHAPITRE VIII : Ouvrages sur réseaux d'égout

<i>Raccordement sur regard existant</i>	<i>p. 18</i>
<i>Construction d'un regard de visite</i>	<i>p. 18</i>
<i>Construction d'un réservoir de chasse</i>	<i>p. 18</i>
<i>Dispositif d'introduction de torpille</i>	<i>p. 19</i>
<i>Branchement sur collecteur existant</i>	<i>p. 19</i>
<i>Tabouret et tube allonge pour tabouret</i>	<i>p. 19</i>
<i>Branchement particulier sur collecteur d'égout existant</i>	<i>p. 20</i>

CHAPITRE IX : Appareils Publics

<i>Appareils publics</i>	<i>p. 21</i>
<i>Exhaussement d'appareils</i>	<i>p. 21</i>

CHAPITRE X : Dégâts aux ouvrages

<i>Règlement des travaux</i>	<i>p. 22</i>
<i>Prestations diverses</i>	<i>p. 22</i>

CHAPITRE XI : Divers *p. 23*

CHAPITRE XII : Fournitures compteurs *p. 24*

Conditions d'application et révision *p. 25*

CONDITIONS GENERALES AUX TERRASSEMENTS

Les terrassements pour pose de canalisations d'eau et d'égout devront être réalisés conformément aux conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques et Particulières, joint.

Les prix ci-après comprennent en particulier :

- le piquetage*
- le débroussaillage et le désouchage éventuel*
- la démolition éventuelle des trottoirs, avec mise de côté des bordures en vue de leur réemploi*
- la réfection de ces bordures, y compris toutes sujétions*
- l'exécution de la fouille avec rejet des déblais sur les berges et évacuation des déblais excédentaires correspondants aux ouvrages nouveaux et au foisonnement (canalisations, butées, etc ...)*
- la mise en dépôt provisoire et les mouvements sur chantier des déblais extraits*
- le dressement des parois et le réglage du fond de fouille*
- les épaissements et détournements des eaux pluviales et de ruissellement*
- le blindage des tranchées et tous étaielements nécessaires à la tenue des terres*
- l'épuisement des eaux souterraines jusqu'à concurrence d'un débit continu de 10 l/s*
- les sujétions relatives à la traversée d'ouvrages souterrains ainsi que leur réfection éventuelle, et celles relatives aux travaux dans l'eau, en sous oeuvre et dans les embarras divers*
- les dispositifs de gardiennage, de sécurité ou de balisage imposés par les Organismes Officiels, quelle que soit leur nature (automatique, manuel, etc ...)*
- les mesures nécessaires à la circulation et l'accès des propriétaires riverains*
- le remblayage, quels que soient les matériaux utilisés, y compris le tamisage des déblais réutilisés*
- le compactage par couche de 20 cm à l'aide de moyens mécaniques agréés par le Maître d'Oeuvre, l'entrepreneur restant responsable de la parfaite tenue des remblais*
- la remise en état des lieux, comprenant toutes les réfections d'ouvrages, mais non comprises les réfections de revêtement de sols.*

CHAPITRE I - Terrassements au ml

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
<u>Conditions d'exécution</u>			
<i>Tranchée pour l'établissement d'une canalisation d'eau ou d'assainissement en profondeur normale, dans des conditions comprenant l'exécution et le remblayage d'une tranchée en terrain de toute nature, sauf le rocher, pour établisse</i>			
8010	<i>Canalisations polyéthylène jusqu'à 51/63 mm Canalisations de 60 mm de diamètre : le mètre linéaire</i>	<i>ml</i>	19,29
8011	<i>Canalisations de 80 mm, 100 mm, 125 mm de diamètre : le mètre linéaire</i>	<i>ml</i>	21,29
8012	<i>Canalisations de 150 mm à 200 mm de diamètre : le mètre linéaire</i>	<i>ml</i>	23,30
Plus value au prix ci-dessus pour exécution de tranchée en terrain rocheux compact :			
8013	<i>Plus value au prix n° 8010 : le dm de rocher par mètre linéaire</i>	<i>dm/m</i>	2,09
8014	<i>Plus value au prix n° 8011 : le dm de rocher par mètre linéaire</i>	<i>dm/m</i>	2,91
8015	<i>Plus value au prix n° 8012 : le dm de rocher par mètre linéaire</i>	<i>dm/m</i>	3,86
<u>Nota 1 :</u> <i>Le lit de pose et le touvenant éventuellement nécessaires pour effectuer, sur instruction de la S.E.M. , en partie ou en totalité le remblayage de la tranchée, sera réglé aux conditions des articles du chapitre III du bordereau.</i>			
<u>Nota 2 :</u> <i>Les conditions de prix définies dans le présent chapitre I sont celles qui, sauf cas particuliers, doivent être couramment appliquées, la S.E.M. se réservant le droit exclusif de juger les droits particuliers ne rentrant pas dans les conditions courantes d'établissement d'une canalisation d'eau ou d'assainissement.</i>			
<i>Ces cas particuliers concernent notamment :</i>			
- <i>l'établissement dans une même fouille de deux canalisations (eau et assainissement par exemple).</i>			
- <i>l'établissement, avec surprofondeur systématique, d'une canalisation d'assainissement ou d'eau.</i>			
<i>Pour ces cas particuliers, il convient d'appliquer pour le règlement de l'exécution et du remblayage de la tranchée les artifices définis dans le chapitre II du bordereau; la S.E.M. précise à l'entreprise avant l'exécution du chantier, le gabarit de la tranchée à respecter.</i>			

CHAPITRE II - Terrassements au m³

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
<u>Conditions d'exécution</u>			
<i>Terrassement pour pose des canalisations d'eau et d'égout, des appareils et des ouvrages de bon fonctionnement tels que poteaux d'incendie, ventouses, vidanges, regards, etc ..., jusqu'à 1,60 m de profondeur.</i>			
<i>Le prix de ce terrass</i>			
8020	<i>Terrassement dans la terre, le pavage sur sable, l'argile compacte, la marne, la maçonnerie vétuste, le gravier, les cailloux tassés, le revêtement bi-couche exécuté à la pelle mécanique ou par tout autre moyen jusqu'à 1,60 m de profondeur, y compris tout</i>	<i>m³</i>	30,06
8021	<i>Terrassement dans le terrain mi-dur, le safre, le poudingue tendre, la marne dure, le macadam de chaussée goudronnée ou non, la grave ciment, le pavage maçonné, le béton de revêtement de trottoir exécuté au pic ou au brise béton ou par tout autre moyen, l</i>	<i>m³</i>	42,33
8022	<i>Terrassement dans le rocher ou le poudingue dur exécuté à la mine ou par tout autre moyen, y compris toutes fournitures et sujétions. Ce terrassement sera défini avant l'ouverture du chantier entre les représentants de la S.E.M. et ceux de l'entreprise.</i>	<i>m³</i>	65,63
8023	<i>Terrassement dans le rocher ou le poudingue dur, le béton de revêtement de chaussée exécuté à la main ou au marteau brise béton en cas d'interdiction d'emploi de la mine.</i>	<i>m³</i>	141,28
8024	<i>Plus value pour profondeur supérieure à 1,60 m au prix n° 8020 à 8023 ci-dessus par mètre cube de tranchée exécutée à une profondeur supérieure à 1,60 m et par tranche de 1,60 m.</i>	<i>m³</i>	6,26
8025	<i>Sciage de chaussée en enrobé, béton bitumineux ou similaire, quelle que soit l'épaisseur . Le mètre linéaire de sciage :</i>	<i>ml</i>	4,16

CHAPITRE III - Apports et réfections

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
8030	<p><u>Apport de gravillons</u> Apport de gravillons 5/10, de grain de riz ou de sable d'enrobement pour constituer le lit de pose éventuel et l'enrobement de la conduite, comprenant la fourniture, le transport, la mise en cordon le long de la fouille et l'évacuation</p> <p><u>Apport de remblais</u> Apport de tout venant de carrière pour remblayage de tranchée conforme aux fuseaux granulométriques du CPC comprenant la fourniture, le transport, et toutes sujétions pour approche, la mise en cordon le long de la fouille, l'évacuation</p>	<i>m³</i>	40,07
8031	Apport de graves précriblées.	<i>m³</i>	36,33
8032	Apport de graves concassées.	<i>m³</i>	43,09
8033	<p><u>Apport de graves ciment</u> Apport de graves ciment dosées à 100 kg de ciment par m³, comprenant la fourniture des graves ciment malaxées, le transport et toutes sujétions d'approche, l'évacuation aux décharges des déblais excédentaires.</p> <p><u>Réfections définitives</u> Les réfections définitives seront décomptées en largeur au gabarit des tranchées fixées par les dispositions types de la S.E.M.</p>	<i>m³</i>	69,64
8035	Revêtement bi-couche, sur chaussée ou trottoir, comprenant balayage, imprégnation 4 kg/m ² , gravillon, fourniture et transport.	<i>m²</i>	9,02
8036	Enrobé à chaud : Application sur graves-ciment (réglé au prix n° 8032) d'une couche de 0,07 m d'épaisseur de gravillons de Durance ou basalte enrobés à chaud, comprenant : - l'imprégnation de la surface sur graves-ciment avec de l'émulsion de bitume	<i>m²</i>	22,55
8037	Revêtement de trottoir en asphalte de 0,02 m d'épaisseur - ou enrobés noirs de 0,03 m ou chape ciment de 0,02 m - sur aire en béton de 0,10 m d'épaisseur.	<i>m²</i>	25,80
8038	Enrobé à froid : Réfection en enrobés à froid sur tout venant ou grave-ciment, d'une couche de 0,04 m d'épaisseur d'enrobé à froid.	<i>m²</i>	12,77
	<p><u>Nota :</u> Les réfections provisoires décomptées au gabarit des tranchées ne peuvent se cumuler avec les réfections définitives que sur directives expresses de la S.E.M.</p>		

CHAPITRE IV - Canalisations d'eau et d'égout

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
<u>Généralités</u>			
<u>Essais</u> Les essais sur réseaux d'eau potable et d'assainissement, y compris des pièces de raccords, manchon de prise en charge, appareils de protection et de manoeuvre, des branchements complets et tous ouvrages annexes, seront réalisés conformément aux dispositions prévues par le Cahier des Clauses Techniques et Particulières. Leur règlement sera inclus dans le prix de pose.			
<u>Stérilisation</u> La stérilisation des conduites d'eau et des branchements sera conforme aux dispositions prévues par le Cahier des Charges. L'entrepreneur mettra gratuitement à la disposition de la S.E.M. le personnel et les fournitures nécessaires.			
<u>Arrêt d'eau</u> Les manoeuvres d'ouverture et de fermeture des appareils pour arrêt d'eau seront effectuées par les agents de la S.E.M. , qui devront être sollicités au moins 72 heures avant l'opération.			
<u>Fourniture et pose de conduites</u> Ce prix rémunère : - la fourniture à pied d'oeuvre des canalisations, y compris toutes les pièces spéciales et de raccords telles que coudes, tés culottes de raccordement, etc ... - la mise en place des tuyaux et des pièces de raccord dans tranchées ouvertes à toutes profondeurs, y compris embarras divers. - les coupes des tuyaux posés ou non posés. - la mise à joints, le calage, la confection des joints. - la confection des butées en béton. - la pose du grillage avertisseur. - tous les aléas et sujétions de fourniture et d'exécution.			
<u>Canalisations en fonte standard 2 GS à joints automatiques flexibles</u>			
8040	Diamètre intérieur Dn 60 mm	ml	32,06
8041	Diamètre intérieur Dn 80 mm	ml	37,83
8042	Diamètre intérieur Dn 100 mm	ml	45,59
8043	Diamètre intérieur Dn 150 mm	ml	64,63
8044	Diamètre intérieur Dn 200 mm	ml	91,18
8045	Diamètre intérieur Dn 250 mm	ml	118,74
<u>Pour les diamètres 300, 350 et 400 mm , la fourniture et la pose des canalisations seront rémunérées:</u>			
- pour un linéaire inférieur ou égal à 30 ml :			
8446	Diamètre intérieur Dn 300 mm	ml	295,09
8447	Diamètre intérieur Dn 350 mm	ml	361,99
8448	Diamètre intérieur Dn 400 mm	ml	419,36
- pour un linéaire supérieur à 30 ml :			
8449	Diamètre intérieur Dn 300 mm	ml	187,38
8450	Diamètre intérieur Dn 350 mm	ml	231,73
8451	Diamètre intérieur Dn 400 mm	ml	265,28

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
<u>Canalisations en PVC (CR4) à joints caoutchouc</u>			
8051	Diamètre extérieur Dn 125 mm	ml	14,77
8052	Diamètre extérieur Dn 160 mm	ml	18,78
8053	Diamètre extérieur Dn 200 mm	ml	32,06
8054	Diamètre extérieur Dn 250 mm	ml	47,09
8455	Diamètre extérieur Dn 315 mm	ml	58,61
8456	Diamètre extérieur Dn 400 mm	ml	85,68
<u>Canalisations en acier revêtue intérieurement de mortier de ciment et extérieurement d'une protection type C</u>			
8055	Diamètre intérieur Dn 60 mm	ml	112,73
8056	Diamètre intérieur Dn 80 mm	ml	125,25
8057	Diamètre intérieur Dn 100 mm	ml	135,26
8058	Diamètre intérieur Dn 150 mm	ml	208,92
8059	Diamètre intérieur Dn 200 mm	ml	275,56
8060	Diamètre intérieur Dn 250 mm	ml	306,12
8461	Diamètre intérieur Dn 300 mm	ml	420,36
8462	Diamètre intérieur Dn 350 mm	ml	484,73
8463	Diamètre intérieur Dn 400 mm	ml	548,61
<u>Nota</u> : Ces prix comprennent également la confection des joints soudés à l'arc, la réfection du revêtement, son essai au balais électrique et toutes sujétions.			
<u>Canalisations en grés série N</u>			
8505	Dn 150 mm	ml	32,48
8506	Dn 200 mm	ml	37,67
8507	Dn 250 mm	ml	45,47
8508	Dn 300 mm	ml	51,96
8509	Dn 400 mm	ml	101,32
8510	Dn 500 mm	ml	126,00
<u>Canalisations en fonte ductile allégée, pour l'assainissement, y compris manchons de jonction</u>			
8511	Dn 125 mm	ml	57,16
8512	Dn 150 mm	ml	60,73
8513	Dn 200 mm	ml	90,93
8514	Dn 250 mm	ml	127,56
<u>Canalisations en polyéthylène</u>			
8062	Dn 20/32 mm	ml	7,01
8063	Dn 32/50 mm	ml	12,28
8064	Dn 51/63 mm	ml	13,52
8065	<u>Pose de fourreau en matière plastique</u> , pour polyéthylène, comprenant le transport à bord de fouille, les coupes éventuelles, la mise à joints dans la tranchée.	ml	4,01

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
8066	<p><u>Pose et fourniture d'un câble de signalisation</u> Pose et fourniture, en tranchée ouverte en cours de remblai, d'un câble armé de télésignalisation, dans une gaine de 60 à 100 mm intérieur, d'une longueur de 4 m, en chlorure de polyvinyle, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture du câble (jusqu'à 7 x 1,5 mm²), - le transport des tourets de câble et des gaines de magasins ou gare au chantier, - la mise en place des gaines et l'exécution des joints des tubes en matière plastique par collage des joints à tulipe ou enroulage d'une bande adhésive sur le joint, - les fournitures et la pose de borneau operculaire servant de boîte de tirage de telle manière qu'il y en ait une à chaque changement de direction tous les 30 m environ, - la fourniture et pose d'une aiguille, - le nettoyage intérieur des gaines par tirage d'un hérisson, - le tirage du câble à l'intérieur des gaines, - l'exécution des jonctions entre les différents tronçons de câbles, et le capotage des extrémités à réaliser par une entreprise spécialisée, - les essais de l'installation terminée. 	ml	17,78

CHAPITRE V - Appareils de robinetterie et fontainerie

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
	<p><u>Robinets vannes</u> Fourniture et pose en tranchée ouverte de robinetterie vanne à cage ronde, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture à pied d'oeuvre du robinet complet avec brides et pièces accessoires tels que boulons, rondelles, chapeau d'ordonnance, joints, tige de manoeuvre, etc - la confection du massif d'ancrage en béton, y compris la fourniture et la pose des pièces en fer plat boulonnées, - la fournitures et la pose d'un joint de démontage type "major" ou similaire, - la fournitures et la pose de pièces de raccord fonte (BE, manchon, etc ...), - la confection des joints, - la fournitures et la pose de la bouche à clé, dalle d'assise, tube tabernacle et disque support, y compris tous les aléas et sujétions de fourniture et d'exécution. 		
8070	Diamètre intérieur Dn 60 mm	U	410,85
8071	Diamètre intérieur Dn 80 mm	U	458,43
8072	Diamètre intérieur Dn 100 mm	U	625,03
8073	Diamètre intérieur Dn 150 mm	U	1 108,51
8074	Diamètre intérieur Dn 200 mm	U	1 553,15
8075	Diamètre intérieur Dn 250 mm	U	2 417,41
8476	Diamètre intérieur Dn 300 mm	U	2 890,87
8477	Diamètre intérieur Dn 350 mm	U	4 093,33
8478	Diamètre intérieur Dn 400 mm	U	6 087,39
	<p><u>Poteau incendie Dn 100 mm et Dn 150 mm</u> Fourniture et pose en tranchée ouverte d'un poteau d'incendie du type incongelable à prises normalisées et accessoires, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le calage et ancrage sur massif béton du coude à patin et exécution du socle bé 		
8076	Dn 100 mm non renversable	U	2 063,20
8479	Dn 100 mm renversable	U	2 274,87
8480	Dn 150 mm renversable	U	3 789,20
8077	<p><u>Bouche à incendie Dn 100 mm</u> Fourniture et pose en tranchée ouverte d'une bouche à incendie du type "midi", à prise normalisée sous couvercle amovible et accessoires, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le calage et ancrage sur massif béton du coude à patin et exécution du m 	U	1 598,24

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
8078	<p><u>Ventouse automatique type 200 pour conduite de 250 et au-dessous</u> Confection en tranchée ouverte d'une ventouse automatique comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la construction d'un regard de 800 mm de type préfabriqué quelle que soit sa profondeur, y compris les éléments nécessaires, les pièces et éléments spéciaux tels que radier, dalle d'appui, trappe de regard de 600 GT fonte, etc ..., la pose des joints. - la fournitures et pose de la ventouse automatique à boule, y compris coude 1/4, bride nez fileté, joint TMP et fer d'ancrage, - la construction d'un regard à grille de 25 cm x 25 cm pour évent d'air (ou la fourniture et pose d'un regard à grille de type préfabriqué) y compris la fourniture et la pose du cadre et de la grille de fonte, type carrossable, - la fourniture, la pose et le raccordement d'un tuyau PVC Dn 80 mm depuis le regard ventouse, et quelle que soit sa longueur, - la fournitures et pose d'un robinet de prise en charge équipé de son collier, de la bouche à clé, dalle d'assise, tube allonge, soucoupe, y compris un joint TMP, - la fournitures et pose de 5 m de polyéthylène 32/50 et son fourreau, - tous les aléas et sujétions de fourniture, pose et exécution, ainsi que d'essais. <p><u>Vidange de 80, 100 et 150 mm</u> Fourniture et pose en tranchée ouverte d'une vidange complètement équipée, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'un robinet vanne aux conditions des prix n° 8071, 8072 et 8073, - une coupe de tuyau de 0,50 m, - le clapet battant, - le regard complet de Dn 800 et sa trappe GT de Dn 600 d'ouverture, y compris toutes sujétions. 	U	1 856,28
8079	Dn 80 mm	U	1 412,87
8080	Dn 100 mm	U	1 598,24
8481	Dn 150 mm	U	2 166,90
	<p><u>Nota :</u> Pour les prix du poteau d'incendie, vidange et ventouse : Dans le cas où les coupes de tuyau fonte ou le linéaire du polyéthylène seraient insuffisants, les longueurs supplémentaires nécessaires seraient décomptées par application du prix de la conduite correspondante.</p>		
8081	<p><u>Clapets de retenue ou appareils similaires</u> La pose et la fourniture de clapets de retenue, de régulateurs de débit ou de pression, de boite à boue, de robinets vannes papillons ou similaires, seront réglées sur dépenses contrôlées.</p>		P.M.

CHAPITRE VI - Branchements et appareils de comptage

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
	<p><u>Confection d'un branchement en polyéthylène</u>, en tranchée ouverte sur canalisation existante ou en cours de pose, comprenant le percement de la conduite et la fourniture et la pose des éléments ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - collier de prise en charge à bossage et à rondelles incorporées, - robinet de prise en charge, - raccord Loiret ou Septor, - tube tabernacle et sa soucoupe, - dalle d'assise, - bouche à clé réglable pour branchement, - massif d'ancrage éventuel, - tuyau polyéthylène de longueur inférieure ou égale à 9 m, et son fourreau. 		
8090	Branchement poly. 20/32 sur canalisation jusqu'à 80 mm	U	280,57
8091	Branchement poly. 32/50 sur canalisation jusqu'à 80 mm	U	363,24
8092	Branchement poly. 20/32 sur canalisation de 100 et 150 mm	U	283,08
8093	Branchement poly. 32/50 sur canalisation de 100 et 150 mm	U	370,75
8094	Branchement poly. 20/32 sur canalisation de 200 mm et au dessus	U	300,61
8095	Branchement poly. 32/50 sur canalisation de 200 mm et au dessus	U	415,85
	<p><u>Nota 1 :</u> La pose et la fourniture du tuyau polyéthylène de branchement et son fourreau de longueur supérieure à 9 m seront réglées aux conditions des prix de pose des tuyaux correspondants.</p> <p><u>Nota 2 :</u> La pose et la fourniture de la niche ou du regard abritant le compteur pourront être assurées par l'abonné.</p> <p><u>Compteurs et accessoires de 15 à 30 mm</u> Pose de compteur volumétrique sur le branchement en attente, en regard ou en niche, y compris la fourniture et la mise en place des robinets amont et aval, du joint TMP ou similaire, la vérification de l'étanchéité des robinets, la fixation sur les supports en attente, et toutes autres sujétions.</p>		
8099	Compteur de 15 mm de Dn	U	80,16
8100	Compteur de 20 mm de Dn	U	87,68
8101	Compteur de 30 mm de Dn	U	147,79
	<p><u>Nota 1 :</u> La fourniture du compteur n'est pas comprise.</p> <p><u>Nota 2 :</u> La pose et la fourniture de la niche ou du regard abritant le compteur pourront être assurées par l'abonné.</p>		

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
	<u>Compteurs et accessoires de 40 à 150 mm</u>		
	<i>Pose de compteurs, quel que soit le type en regard ou en élévation, avec fourniture et pose des accessoires du compteur comprenant robinet amont et robinet aval type méplat, joints à bride, joints de démontage, BU, joint vissé, robinet de puisage, révision de l'étanchéité des robinets, jonction avec le branchement d'amenée et toutes sujétions, y compris la console, le socle, les butées et ancrage.</i>		
8102	Compteur de 40 mm de Dn	U	945,68
8103	Compteur de 60 mm de Dn	U	942,41
8104	Compteur de 80 mm de Dn	U	1 137,07
8105	Compteur de 100 mm de Dn	U	1 232,00
8106	Compteur de 150 mm de Dn	U	2 261,60
	<u>Nota 1 :</u>		
	<i>La fourniture du compteur n'est pas comprise.</i>		
	<u>Nota 2 :</u>		
	<i>La construction de l'abri compteur pourra être assurée par l'abonné.</i>		
	<u>Plombage de compteur et analyse eau filtrée</u>		
	<i>Mise en place d'un plomb à sceller ou bague plastique sur compteur, comprenant la fourniture et la pose du plomb avec fil à plomber (ou la bague), et analyse de la qualité de l'eau filtrée.</i>		
8400	Compteur de 15 ou 20 mm de Dn	U	8,31
8401	Compteur de 30 mm de Dn	U	17,19
8402	Compteur de 40 mm de Dn	U	38,52
8403	Compteur de 60 mm de Dn	U	144,11
8404	Compteur de 80 mm de Dn	U	173,21
8405	Compteur de 100 mm de Dn	U	196,77
8406	Compteur de 150 mm de Dn	U	304,85
	<u>Remplacement de compteur détérioré (gel, vol, événement imprévu, etc ...) par un compteur de même diamètre, avec dépose, pose, plombage, retour de l'appareil déposé au magasin de la S.E.M. , y compris le remplacement et la fourniture des joints ou joints</u>		
8407	Compteur de 15 ou 20 mm de Dn	U	43,07
8408	Compteur de 30 mm de Dn	U	61,21
8409	Compteur de 40 mm de Dn	U	91,59
8410	Compteur de 60 mm de Dn	U	253,45
8411	Compteur de 80 mm de Dn	U	334,40
8412	Compteur de 100 mm de Dn	U	463,83
8413	Compteur de 150 mm de Dn	U	657,90
8414	Plus-value pour compteur incendie	U	166,39

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
8420	<p><u>Compteur "espaces verts"</u> Pose d'un compteur volumétrique de 15 mm de Dn, pour arrosage "espaces verts", sur branchement polyéthylène de 32 mm existant (et déjà équipé d'un compteur de 15 mm de Dn à usage domestique) comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le démontage du compteur existant et du raccord TMP amont (si nécessaire), - la fourniture et la pose des raccords et pièces nécessaires, - le montage des compteurs, y compris accessoires amont et aval et toutes sujétions. <p>Compteur de 15 mm de Dn "espaces verts"</p>	U	218,76
	<p><u>Nota 1 :</u> La fourniture du compteur n'est pas comprise.</p> <p><u>Nota 2 :</u> L'éventuelle modification de l'abri compteur sera assurée par l'abonné</p>		
	<p><u>Vérification de compteur sur place</u></p> <p>Compteur de 12 ou 15 mm de Dn</p> <p>Compteur de 20 mm de Dn</p> <p>Compteur de 30 mm de Dn</p> <p>Compteur de 40 mm de Dn</p> <p>Compteur de 60 mm de Dn</p> <p>Compteur de 80 mm de Dn</p> <p>Compteur de 100 mm de Dn</p> <p>Compteur de 150 mm de Dn</p>	U U U U U U U U	43,92 50,91 74,02 136,46 203,53 254,44 323,79 462,55
	<p><u>Abris compteurs</u> Fourniture et pose d'un abri compteur (niche murale calorifugée ou regard préfabriqué S.E.M.) comprenant le transport, les terrassements ou démolitions de maçonneries nécessaires, le calage, le remblaiement ou le scellement et les réfections de toutes natures (maçonnerie ou chaussée sur trottoir).</p>		
8421	Pour compteur de 15 mm de Dn	U	362,73
8422	Pour compteur de 20 ou 30 mm de Dn	U	578,11
	<p><u>Fourniture et pose d'une niche murale</u> calorifugée, dans un abri en béton préfabriqué comprenant le transport, le calage, la fixation et toutes sujétions.</p>		
8423	Pour compteur de 15 mm de Dn	U	249,38
8424	Pour compteur de 20 ou 30 mm de Dn	U	408,07
	<p><u>Fourniture et pose d'un abri en béton</u> préfabriqué, y compris le transport, l'exécution de la fondation, le calage et toutes sujétions.</p>		
8425	Pour compteur de 15 mm de Dn	U	158,69
8426	Pour compteur de 20 ou 30 mm de Dn	U	204,05

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
	<p><u>Branchement particulier au réseau d'eau potable existant</u>, comprenant terrassements en terrain de toute nature pour établissement dans les conditions courantes de la canalisation, y compris remblayage, compactage, apports de matériaux nécessaires, réfection de chaussée, fourniture et pose de la prise de raccordement, de la conduite, du robinet d'arrêt et de sa bouche à clé, et tous aléas et sujétions de fourniture et d'exécution, comprenant la pose du compteur mais ne comprenant pas la fourniture du compteur ni la fourniture et la pose de la niche ou du regard qui sont à la charge de l'abonné.</p>		
	<p><u>Branchement en polyéthylène 20/32</u></p>		
8230	Centre Ville - Jusqu'à une longueur de 9 ml	U	839,48
8231	Centre Ville - Au-delà de 9 ml et jusqu'à 20 ml compris	ml	76,69
8232	Hors Centre Ville - Jusqu'à une longueur de 9 ml	U	725,47
8233	Hors Centre Ville - Au-delà de 9 ml et jusqu'à 20 ml compris	ml	58,04
	<p><u>Branchement en polyéthylène 32/50</u></p>		
8234	Centre Ville - Jusqu'à une longueur de 9 ml	U	1 036,41
8235	Centre Ville - Au-delà de 9 ml et jusqu'à 20 ml compris	ml	81,88
8236	Hors Centre Ville - Jusqu'à une longueur de 9 ml	U	922,39
8237	Hors Centre Ville - Au-delà de 9 ml et jusqu'à 20 ml compris	ml	63,21
	<p><u>Suppression de branchement</u>, par retournement du collier sur conduite d'un diamètre 200 mm, y compris l'arrêt d'eau, la fourniture du collier, des boulons et du joint cuir.</p>		
8238	sans terrassement	U	71,42
8239	avec terrassement	U	154,46
	<p><u>Nota :</u> La zone centre ville s'appliquera à la zone déterminée <u>en accord avec la Commune, en fonction des difficultés d'approche du sous sol, et comprendra également les voies Départementales et Nationales traversant le territoire Communal.</u> Dans le cas où le branchement d'eau est exécuté dans la même tranchée que celui de l'assainissement, il sera appliqué une minoration de 20% pour la partie en tranchée commune.</p>		

CHAPITRE VII - Maillages et raccordements

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
	<i>Fourniture et pose en tranchée ouverte d'un Té, sur conduite existante, pour raccordement perpendiculaire avec accessoires et pièces spéciales de raccord, calage, butées, et toutes sujétions quel que soit le diamètre de la tubulure du Té.</i>		
8110	<i>Diamètre de la conduite : 60 mm</i>	U	255,53
8111	<i>Diamètre de la conduite : 80 mm</i>	U	324,41
8112	<i>Diamètre de la conduite : 100 mm</i>	U	408,33
8113	<i>Diamètre de la conduite : 150 mm</i>	U	603,72
8114	<i>Diamètre de la conduite : 200 mm</i>	U	861,74
8115	<i>Diamètre de la conduite : 250 mm</i>	U	1 087,21
8116	<i>Diamètre de la conduite : 300 mm</i>	U	1 525,60
8416	<i>Diamètre de la conduite : 350 mm</i>	U	2 014,10
8117	<i>Diamètre de la conduite : 400 mm</i>	U	2 204,48
	<i>Fourniture et pose en tranchée ouverte d'un manchon deux pièces de prise en charge sur conduite existante pour raccordement perpendiculaire, avec accessoires tels que boulons, rondelles, joint, confection de massif d'ancrage, et toutes sujétions quel que soit le diamètre de la tubulure du Té. La mise en place du robinet vanne étant comptée à part.</i>		
8500	<i>Diamètre de la conduite : 100 mm</i>	U	1 597,77
8501	<i>Diamètre de la conduite : 150 mm</i>	U	1 714,68
8418	<i>Diamètre de la conduite : 200 mm</i>	U	2 061,69
8118	<i>Diamètre de la conduite : 250 mm</i>	U	2 647,89
8119	<i>Diamètre de la conduite : 300 mm</i>	U	3 131,37
8120	<i>Diamètre de la conduite : 400 mm</i>	U	4 719,60
	<i>Fourniture et pose en tranchée ouverte de pièces pour jonction dans le même alignement de deux canalisations, y compris butées, et toutes sujétions, quel que soit le diamètre de la conduite existante.</i>		
8121	<i>Diamètre intérieur de la conduite posée : 60 mm</i>	U	111,48
8122	<i>Diamètre intérieur de la conduite posée : 80 mm</i>	U	146,54
8123	<i>Diamètre intérieur de la conduite posée : 100 mm</i>	U	181,12
8124	<i>Diamètre intérieur de la conduite posée : 150 mm</i>	U	245,50
8125	<i>Diamètre intérieur de la conduite posée : 200 mm</i>	U	335,67
8126	<i>Diamètre intérieur de la conduite posée : 250 mm</i>	U	405,83
8127	<i>Diamètre intérieur de la conduite posée : 300 mm</i>	U	541,10
8128	<i>Diamètre intérieur de la conduite posée : 350 mm</i>	U	681,38
8129	<i>Diamètre intérieur de la conduite posée : 400 mm</i>	U	751,54
	<u>Nota :</u> <i>Pour le raccordement d'une conduite nouvelle avec une conduite existante situées dans un alignement différent, la fourniture et la pose des éléments nécessaires seront décomptés comme suit :</i> - raccordements de part et d'autre (maillage) : application des prix n° 8121 à 8129 - pose de la conduite nouvelle entre les raccordements : application des prix n° 8040 à 8448.		

CHAPITRE VIII - Ouvrages sur les réseaux d'égout

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
8130	<p><u>Raccordement, sur regard existant, de collecteur d'égout, en tranchée ouverte, comprenant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - détournement ou épuisement des eaux de quelque provenance qu'elles soient, - le percement de la paroi de l'ouvrage existant selon la section de la canalisation à raccorder, - la mise en place du tuyau équipé de la pièce d'étanchéité, calage, coffrages nécessaires, fourniture et mise en oeuvre de béton dosé à 250 kg, - la reconstitution de la cunette, le rhabillage et la confection éventuelle des enduits, - le nettoyage de l'ouvrage et l'évacuation des gravats, - tous les aléas et sujétions de fourniture et d'exécution, quel que soit le diamètre. <p><u>Construction d'un regard de visite préfabriqué, en tranchée ouverte, jusqu'à 1,40 m de profondeur, comprenant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la confection d'un radier en béton pour assise des éléments, - la fourniture et la pose des éléments préfabriqués à l'aide de joints spéciaux d'étanchéité, - les percements des regards pour passage des canalisations, - la mise en place des tuyaux équipés des pièces d'étanchéité et découpage pour cunette, - la confection des bords de la cunette béton du radier, - la fourniture et la pose du tampon fonte GT de 600 mm d'ouverture sur dalle d'appui, calage et fixation à l'aide des goujons, et toutes sujétions. 	U	120,25
8131	Le regard de 800 mm de Dn	U	771,57
8132	Le regard de 1000 mm de Dn	U	969,47
	Plus value au prix ci-dessus pour profondeur supplémentaire par dm de hauteur :		
8133	Le regard de 800 mm de Dn	dm	24,80
8134	Le regard de 1000 mm de Dn	dm	32,57
8135	<p><u>Construction, en tranchée ouverte, d'un réservoir de chasse de 300 litres, comprenant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la construction d'un regard étanche en béton armé ou en éléments préfabriqués, y compris le tampon fonte GT de 600 d'ouverture, - la pose et la fourniture d'un siphon automatique type Durenne de série basse à un départ de 100 mm, y compris sa mise en place, calage et fixation dans un massif de béton constituant le radier du regard, - le raccordement au collecteur, - l'alimentation en eau de l'appareil, par un branchement complet en polyéthylène 20/32, jusqu'à 3 m de longueur, aboutissant dans le regard, et pose d'un robinet de jauge ou d'un compteur diaphragmé à l'extrémité du branchement, - y compris tous les aléas et sujétions de fourniture et d'exécution. 	U	1 540,63

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
8136	<p><u>Confection en tranchée ouverte d'un dispositif d'introduction de torpille de nettoyage</u> comprenant la fourniture et la pose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une culotte à 60°, à tubulure de 125 mm sur le collecteur, - d'un coude à 30°, - d'un tronçon de canalisation de 125 mm de Dn, - d'une dalle d'assise, - d'une bouche à clé type RV, avec son tampon marqué "assainissement", - d'un bouchon d'extrémité sur collecteur, - y compris toutes sujétions. <p><u>Raccordement sur collecteur existant</u>, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fourniture et pose en tranchée ouverte d'une culotte de branchement en PVC, à souder ou à cercler, - le perçement du collecteur à la machine à percer, ou par découpage soigné de l'orifice de raccordement, - la mise en place des joints, - le collage de la culotte ou le serrage des colliers, - le raccordement au tuyau de branchement, non compris ce tuyau, toutes sujétions et quels que soient la nature et le diamètre du collecteur. 	U	320,65
8137	Pour branchement Dn 125 mm	U	117,74
8138	Pour branchement Dn 150 ou 160 mm	U	125,25
8515	Plus-value au prix 8137 pour fourniture et pose d'une culotte de branchement en fonte	U	90,93
8516	Plus-value au prix 8138 pour fourniture et pose d'une culotte de branchement en grès	U	58,46
8517	Plus-value au prix 8138 pour fourniture et pose d'une culotte de branchement en fonte	U	146,79
	<p><u>Fourniture et pose d'un tabouret en PVC</u>, en tranchée ouverte, à profondeur normale de 0,35 m mesurée à l'axe de la tubulure, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le transport sur chantier, - la mise en place et le calage, - la fourniture et mise en place du sable de calage, - la fourniture et pose d'une trappe en fonte de 350 mm d'ouverture, y compris sa dalle d'assise. 		
8140	Tabouret pour branchement de 125 mm	U	187,89
8141	Tabouret pour branchement de 150 mm	U	192,90
8142	<p><u>Fourniture et pose d'un tube allonge en PVC</u>, de 250 mm de Dn, pour tabouret, dans les conditions de l'article ci-dessus, et comprenant éventuellement la coupe, la confection d'un joint de liaison collé ou au mortier de ciment, et la reconstitution éventuelle d'une colerette.</p>	ml	60,13

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
	<u>Branchement particulier sur collecteur d'égout existant,</u> comprenant terrassements en terrains de toutes natures pour établissement dans des conditions courantes de la canalisation, y compris remblayage, compactage, apports de matériaux nécessaires, réfections à l'identique, fournitures et pose de la prise de raccordement, de la conduite, du tabouret, et tous aléas et sujétions de fourniture et d'exécution.		
	<i>Partie fixe : (Raccordement + tabouret)</i>		
8203	<i>Branchement PVC Dn 125 mm, zone centre ville</i>	U	564,83
8204	<i>Branchement PVC Dn 125 mm, hors centre ville</i>	U	512,99
8206	<i>Plus value pour Dn 160 PVC</i>	U	21,78
	<i>Partie proportionnelle pour chaque mètre linéaire, jusqu'à 20 ml compris, la longueur étant décomptée entre l'axe de la chaussée et le tabouret.</i>		
8213	<i>Canalisation PVC Dn 125 mm, zone centre ville</i>	ml	115,04
8214	<i>Canalisation PVC Dn 125 mm, hors centre ville</i>	ml	88,10
	<i>Exemple de calcul pour un linéaire de 5 mètres :</i>		
8223	<i>Branchement PVC Dn 125 mm, zone centre ville</i>	U	1 140,04
8224	<i>Branchement PVC Dn 125 mm, hors centre ville</i>	U	953,47
	<u>Nota :</u>		
	<i>La zone centre ville s'appliquera à la zone déterminée <u>en accord avec la Commune, en fonction des difficultés d'approche du sous sol , et comprendra également les voies Départementales et Nationales traversant le territoire Communal .</u></i>		
	<i>Dans le cas ou le branchement d'eau est exécuté dans la même tranchée que celui de l'assainissement, il sera appliqué une minoration de 20% pour la partie en tranchée commune.</i>		

CHAPITRE IX - Appareils Publics

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
	<u>Terrassements, fourniture et pose d'un poteau incendie ou bouche incendie Dn 100</u> , comprenant : - les terrassements, quelle que soit la nature des terrains, - le maillage sur la conduite existante, y compris la fourniture du manchon, du té, du RV Dn 100, du joint major, du béton de butée ... - la fourniture et la pose du P.I. ou de la B.I., - les remblaiements et réfections.		
	Pose d'un P.I. Dn 100 normalisé à moins de 1,20 m de la conduite.		
8150	Sur conduite Dn 100 ou 150 mm	U	2 956,02
8151	Sur conduite Dn 200 ou 250 mm	U	3 231,57
	Pose d'une B.I. Dn 100 normalisée (ou incongelable)		
8152	Sur conduite Dn 100 ou 150 mm	U	2 310,95
8153	Sur conduite Dn 200 ou 250 mm	U	2 595,27
8154	Le mètre linéaire de conduite Dn 100 mm, entre le joint de démontage et le coude au 1/4 de l'appareil, comprenant terrassements, fourniture, pose et réfections.	ml	142,80
8155	Plus value aux prix n° 8150 à 8153, pour prise en charge sur conduite Dn 250 mm, à l'aide d'un manchon deux pièces (fourniture comprise).	U	1 768,60
8502	<u>Fourniture et pose esse de réglage DN 100</u>	U	363,72
8503	<u>PV pour poteau incendie type choc DN 100</u>	U	168,87
8504	<u>Fourniture et pose barrière de protection du PI</u>	U	493,62
	<u>Remplacement d'un P.I. ou d'une B.I. Dn 100 normalisé</u> , comprenant les terrassements, la dépose de l'ancien appareil et sa réintégration au magasins de la S.E.M. , la fourniture et la pose du P.I. ou B.I., les ancrages, le remblaiement et les réfections.		
8160	Poteau d'incendie	U	1 768,60
8161	Bouche d'incendie	U	826,68
	<u>Réparations sur B.I. ou P.I. Dn 60 à 100 mm</u>		
8165	Pose ou remplacement d'un couvercle sur B.I. (fourniture comprise).	U	120,25
8166	Plus value pour remplacement couvercle B.I. Ville de Marseille.	U	135,26
8167	Pose ou remplacement d'un capot sur P.I. AJAX ou d'un élément de capot Emeraude avec ou sans serrure (fourniture comprise).	U	237,99
8168	Plus value pour P.I. Emeraude si changement des deux parties du capot.	U	175,35
8169	Réparation ou remplacement de la tige soupape d'une B.I. ou d'un P.I.	U	325,66
	<u>Exhaussement de bouche à clé</u> , comprenant terrassements, prolongement du tube allonge, relèvement de la dalle d'assise et de la bouche à clé, puis réfection.		
8180	Sans changement des fournitures	U	107,71
8181	Avec changement des fournitures, pour bouche à clé trottoir.	U	125,25
8182	Avec changement des fournitures, pour bouche à clé branchement sur chaussée.	U	160,34
8183	Avec changement des fournitures, pour bouche à clé R.V.	U	207,92
	<u>Exhaussement de plaque de regard</u> (Egout, vidange, ventouse et tabouret) comprenant terrassements, rehausse, maçonnerie, pose du cadre fonte, réfections et toutes sujétions.		
8190	Sans remplacement de fournitures : regard	U	212,93
8191	Sans remplacement de fournitures : tabouret	U	75,15
8192	Avec remplacement de fournitures : regard	U	370,75
8193	Avec remplacement de fournitures : tabouret	U	130,26

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
1000	<u>Signalisation PI ou BI par peinture au sol ou mise en place d'une plaque de repérage y compris toute fourniture</u>	U	58,28
2000	<u>Fourniture et pose de prise symétrique pour PI sous coffre quel que soit le diamètre de la prise</u>	U	49,21
3000	<u>Fourniture et pose d'un ensemble composé d'un bouchon symétrique et d'un capot pour PI à prise apparente quel que soit le diamètre du bouchon</u>	U	123,03
4000	<u>Remplacement d'un volant DN 165 ou DN 220 ou d'un carré de manoeuvre 30x30 y compris fourniture</u>	U	86,77
5000	<u>Réfection des peintures sur les parties accessibles d'un PI ou BI</u>	U	42,74
6000	<u>Visite de contrôle de l'appareil public comprenant ouverture des vannes et vérification du fonctionnement, nettoyage extérieur et désherbage des abords immédiats, vérification du bon état de la vidange, graissage, resserrage des boulons de fixation et transmission d'un compte-rendu d'intervention (minimum 10 hydrants par intervention)</u>	U	69,93
7000	<u>Visite de contrôle de l'appareil public comprenant mesure du débit et de la pression délivrés et transmission d'un PV d'essai (minimum 10 hydrants par intervention)</u>	U	67,34
8000	<u>Réalisation d'une étude descriptive du patrimoine communal constitué des apperils de défense incendie raccordés au réseau public d'eau potable comprenant une fiche par hydrant (photo, marque, modèle, diamètre, prises, année de pose, canalisation d'alimentation, situation) et un plan de repérage au 1/2000ème</u>	Fft	1 813,00

CHAPITRE X - Dégâts aux ouvrages

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
	<p><i>L'évaluation du coût d'une intervention sera effectuée par application des prix portés aux quantités et prestations mises en oeuvre, et relevées contradictoirement.</i></p> <p><i><u>Les prestations ne comprennent pas les fournitures</u> (matériaux, tuyaux, pièces, etc...) qui seront réglées par application des prix du commerce ou du catalogue des fournitures de la S.E.M.</i></p> <p><u>Règlement des travaux :</u></p> <p><i><u>Installation du chantier</u>, comprenant le déplacement, l'installation et le repliement du personnel et du matériel en fonction de l'éloignement du chantier par rapport au dépôt de l'entreprise.</i></p>		
8300	<i>Zone 1 : moins de 35 kilomètres de rayon</i>	<i>Forf.</i>	181,37
8301	<i>Zone 2 : de 35 à 70 kilomètres de rayon</i>	<i>Forf.</i>	408,07
8302	<i>Zone 3 : au delà de 70 kilomètres de rayon</i>	<i>Forf.</i>	634,78
8303	<p><u>Matériel d'intervention</u></p> <p><i>Ce prix horaire rémunère l'entreprise pour l'utilisation de son matériel nécessaire à l'intervention.</i></p>	<i>h</i>	44,44
	<p><u>Main d'œuvre</u></p> <p><i>Ces prix rémunèrent l'entreprise pour l'équipe d'ouvriers nécessaire à l'intervention.</i></p>		
8304	<i>L'heure de jour ouvré (de 6h00 à 18h00)</i>	<i>h</i>	130,59
8305	<i>L'heure de jour intermédiaire (de 18h00 à 22h00)</i>	<i>h</i>	195,88
8306	<i>L'heure de nuit (de 22h00 à 6h00), de dimanche, ou jour férié</i>	<i>h</i>	261,16
8307	<i>Plus value aux prix n° 8304 à 8306, pour travaux en intempéries</i>	<i>h</i>	65,29
	<p><u>Prestations diverses</u></p>		
8308	<p><u>Préparation administrative</u></p> <p><i>Ce prix rémunère forfaitairement les frais administratifs engagés par la S.E.M. , pour ces travaux.</i></p>	<i>Forf.</i>	45,34
	<p><u>Surveillance du chantier</u></p> <p><i>Ces prix horaires rémunèrent l'intervention du personnel de la S.E.M. , pour la surveillance des travaux.</i></p>		
8309	<i>L'heure de jour ouvré (de 6h00 à 18h00)</i>	<i>h</i>	60,53
8310	<i>L'heure de jour intermédiaire (de 18h00 à 22h00)</i>	<i>h</i>	90,79
8311	<i>L'heure de nuit (de 22h00 à 6h00), de dimanche, ou jour férié</i>	<i>h</i>	121,05
8312	<p><u>Indemnités kilométriques</u></p> <p><i>Ce prix rémunère les frais de trajet de l'agent S.E.M. chargé de la surveillance des travaux.</i></p>	<i>km</i>	0,56

CHAPITRE XI - DIVERS

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
	<u>1 - EAU</u>		
8702	<i>Fermeture de branchement à la demande de l'abonné ou lorsque les besoins du service l'exigent</i>	U	28,98
8703	<i>Réouverture du branchement lorsqu'elle est réalisée pour le compte d'un abonné qui a précédemment subi une fermeture payante.</i>	U	28,98
8704	<i>Contrôle et vérification du fonctionnement de compteur sur place par agent SEM y compris mise en place de l'appareillage, et déplacement.</i>	U	41,72
8705	<i>Étalonnage de compteur au banc d'essai par un organisme agréé indépendant y compris mise en place d'un compteur provisoire et déplacement</i>	U	347,69
	<i>Remplacement de compteur détérioré (gel, vol, événement imprévu etc ...) par un compteur de même diamètre, avec dépose, pose, plombage, remplacement des joints y compris fourniture de compteur :</i>		
8706	<i>Compteur de 15 mm ou 20 mm</i>	U	84,60
8707	<i>Compteur de 30 mm</i>	U	179,64
	<i>Essais de canalisation quelle qu'en soit la longueur, y compris les branchements au moyen de la presse hydraulique comprenant : la pose de plaques pleines, l'exécution des butées, branchements d'alimentation, installations accessoires et toutes sujétions, y compris les opérations nécessaires à la stérilisation.</i>		
8708	<i>Diamètre intérieur DN 40 à 175 mm</i>	U	814,04
8709	<i>Diamètre intérieur DN 200 à 250</i>	U	1510,59
	<u>2 - ASSAINISSEMENT</u>		
8751	<i>Location d'une moto-pompe auto amorçable pour eaux chargées, y compris les raccords, 20 m de tuyau d'aspiration et de refoulement, le carburant, le transport, et toute sujétion jusqu'à 20 l/s</i>	heure	11,60
8752	<i>Location d'un camion aspiro-vidangeur pour curage et nettoyage de canalisations ou d'ouvrages, y compris le personnel nécessaire</i>	heure	115,91
8753	<i>Location d'un ensemble pour inspection télévisée de canalisation comprenant le nettoyage préalable du réseau par aspiro-vidangeur, le matériel vidéo d'inspection et y compris le personnel nécessaire</i>	heure	243,39
8754	<i>Essais de canalisation dans les conditions définies à l'art. 6.1.3. Du fascicule 70 Diamètre intérieur DN 125 à 200 mm</i>	ml	2,03
	<u>CONTRÔLE DE L'EXECUTION ET RECEPTION DES OUVRAGES & PRIX DIVERS</u>		
8700	<i>Contrôle de l'exécution et réception des ouvrages Contrôle de l'exécution des travaux réalisés par des entreprises qualifiées y compris réception des ouvrages calculés suivant le montant HT des travaux exécutés.</i>		PM
8701	<i>Envoi de lettres de relances aux abonnés pour injonction de payer, mise en demeure</i>	U	25,50

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
	<u>INDIVIDUALISATION</u>		
	<i>Contrôle du dossier technique présenté par le demandeur :</i>		
	<i>par compteur jusqu'à 50 compteurs</i>	U	19,49
	<i>par compteur au-delà de 50 compteurs</i>	U	6,50
	<i>Analyse de potabilité de l'eau</i>	U	194,85
	<i>Entretien des têtes de lecture des compteurs équipés de lecture à distance par an/compteur</i>	U	15,00
	<i>Fourniture et pose d'accessoires pour l'individualisation des compteurs</i>	U	45,47
	<u>CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVEES DE DISTRIBUTION D'EAU ISSUE DE PRELEVEMENTS, PUIIS OU FORAGES ET DE RECUPERATION D'EAU DE PLUIE</u>		
	<i>Diagnostic</i>		
	<i>Les prix ci-dessous sont les tarifs appliqués dans le cadre de la phase diagnostic</i>		
8720	<i>Forfait déplacement A/R</i>	U	26,43
8721	<i>Visite de contrôle</i>	U	63,42
8722	<i>Compte-rendu de visite avec représentation graphique</i>	U	10,57
8723	<i>Contre visite de contrôle</i>	U	79,28
	<i>Le prix ci-dessous est le tarif appliqué dans le cadre d'une contre visite de contrôle. Il comprend :</i>		
	<i>Forfait déplacement A/R</i>		
	<i>Visite de contrôle</i>		
	<i>Etablissement d'un PV de visite</i>		
8724	<i>Contrôle périodique</i>	U	79,28
	<i>Le prix ci-dessous est le tarif appliqué dans le cadre d'un contrôle périodique (tous les 5 ans au minimum / lors d'un changement de propriétaire ou de modification des installations). Il comprend :</i>		
	<i>Forfait déplacement A/R</i>		
	<i>Visite de contrôle</i>		
	<i>Etablissement d'un PV de visite</i>		

CHAPITRE XII - FOURNITURES COMPTEURS

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
	<u>Compteurs Volumétriques</u>		
8800	Compteur de 15 mm de Dn	U	35,11
8801	Compteur de 20 mm de Dn	U	47,80
8802	Compteur de 30 mm de Dn	U	153,87
8803	Compteur de 40 mm de Dn	U	188,23
8804	Compteur de 60 mm de Dn	U	562,44
	<u>Compteurs Vitesse</u>		
8805	Compteur WOLTEX de 60 mm de Dn	U	351,05
8806	Compteur FARNIER de 60 /65 mm de Dn	U	465,26
8807	Compteur FLOSTAR de 60 mm de Dn	U	420,07
8808	Compteur WOLTEX de 80 mm de Dn	U	409,31
8809	Compteur FARNIER de 80 mm de Dn	U	717,36
8810	Compteur FLOSTAR de 80 mm de Dn	U	749,91
8811	Compteur WOLTEX de 100 mm de Dn	U	449,65
8812	Compteur FARNIER de 100 mm de Dn	U	1 070,36
8813	Compteur WOLTEX de 150 mm de Dn	U	878,38
8814	Compteur WOLTEX de 200 mm de Dn	U	982,95
8815	Compteur WOLTEX de 250 mm de Dn	U	1 643,24

CONDITIONS D'APPLICATION ET REVISION

FACTURATION AUX TIERS

1) Conditions d'application

Les prix de base (hors taxes) du bordereau seront appliqués aux quantités correspondantes exécutées conformément aux règles données dans le bordereau. Ils ne comprennent pas les frais d'étude et de surveillance des travaux.

- | | |
|--|----------------------|
| a) 1,15 pour les chantiers dont le montant en valeur de base est inférieur ou égal à | 12 525,48 € |
| b) 1,10 pour les chantiers dont le montant en valeur de base est compris entre | 12 525,48 € |
| | et 25 050,96 € |
| c) 1,00 pour les chantiers dont le montant en valeur de base est supérieur à | 25 050,96 € |

Dans le cas d'un devis forfaitaire établi par l'entreprise, la S.E.M. devra s'assurer que le niveau de prix n'est pas supérieur aux conditions énoncées ci-dessus.

2) Révision

Les prix du bordereau sont des prix de base, hors T.V.A., au 1er janvier 2012, avec une valeur du coefficient $K = 1$.

La révision sera calculée, annuellement, tous les 1er janvier, en multipliant les prix du bordereau par le coefficient K arrêté au millième le plus voisin et défini par la formule :

$$K = 0,10 + 0,90 \times \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

dans laquelle :

TP10a₀ : Indice Travaux Publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyau. Indice en valeur connu au 1er janvier 2012 - **131,2**

(TP10a) est la valeur du même indice ci-dessus, connu au 1er janvier N.

Les prix du bordereau révisé de l'année N seront appliqués aux travaux effectués du 1er janvier N au 31 décembre N.